



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2017-058

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

# Sommaire

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

70-2017-07-06-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AMBLANS-ET-VELOTTE pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône**

70-2017-07-07-008 - Arrête autorisant la commune de Baulay à organiser un spectacle pyrotechnique en bord de saone (2 pages) Page 6

70-2017-07-07-009 - Arrête autorisant la commune de Gray à organiser un spectacle pyrotechnique en bord de saone (3 pages) Page 9

70-2017-07-07-010 - Arrête autorisant la commune de Port sur Saône à organiser un spectacle pyrotechnique en bord de saone (2 pages) Page 13

70-2017-07-07-011 - Arrête autorisant la commune de Scey-sur-Saône à organiser un spectacle pyrotechnique en bord de saone (2 pages) Page 16

70-2017-07-06-009 - Arrêté DDCSPP du 6 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC VIVIEROCHE dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2463 du 19 octobre 1998 l'autorisant à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux et /ou bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de MOLAY (16 pages) Page 19

70-2017-07-07-012 - Arrête F4T2 M. Sylvain RACINE (2 pages) Page 36

70-2017-07-07-002 - Arrêté portant attribution du FCTVA à la commune de NOIDANS LE FERROUX service eau asst dép 2016 (1 page) Page 39

70-2017-07-06-007 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n° 70 2016 12 28 004 du 28 décembre 2016 (2 pages) Page 41

70-2017-07-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation unique - Société des carrières de Ternuay à TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE (58 pages) Page 44

70-2017-07-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant abrogation de la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation unique présentée par la Société Carrières de TERNUAY (3 pages) Page 103

70-2017-07-07-013 - Arrêté préfectoral publiable autorisant l'association "Syndicat d'initiative de Ray-sur-Saône" à organiser une manifestation sportive intitulée "Course nature de Ray-sur-Saône" le 30 juillet 2017 (5 pages) Page 107

70-2017-07-07-004 - Arrêté préfectoral publiable autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS1 - Société LES 4VENTS (5 pages) Page 113

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-07-06-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AMBLANS-ET-VELOTTE pour la période 2016-2035.



## P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE  
Forêt communale de AMBLANS-ET-VELOTTE  
Contenance cadastrale : 272,8198 ha  
Surface de gestion : 272,82 ha  
Révision du document d'aménagement  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement n°**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale d'  
AMBLANS-ET-VELOTTE  
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de AMBLANS-ET-VELOTTE pour la période 1993 – 2012 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AMBLANS-ET-VELOTTE en date du 23 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-02-D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de AMBLANS-ET-VELOTTE (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 272,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 269,70 ha, actuellement composée de Chêne (67 %), Hêtre (14 %), Charme (12 %), Autres Feuillus (6 %), Epicéa commun (1 %). Le reste, soit 3,12 ha, est constitué de zones non boisées (mégaphorbiaire).



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 269,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne glutineux (23,94 ha), le chêne sessile (139,64 ha), le chêne pédonculé (106,12ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 34,25 ha, au sein duquel 31,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 34,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 34,57 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 193,27 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe traité en gestion extensive, d'une contenance de 7,61 ha, qui fera l'objet d'une coupe au cours de la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'AMBLANS ET VELOTTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 6 juillet 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-008

Arrete autorisant la commune de Baulay à organiser un  
spectacle pyrotechnique en bord de saone



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Autorisant la commune de Baulay à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Baulay en date du 19 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 28 juin 2017 ;

- CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où une partie sera tiré aux abords de la Saône ;
- CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition Mme la directrice des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** La commune de Baulay est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2017, à partir de 22h00, à côté du pont de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 2** Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

**Article 3** Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et le stationnement de toute embarcation seront interdits de 21h00 à 00h00 sur 250m en aval du pont de Baulay soit entre les PK 380,000 et 380,250 ;

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

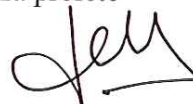
Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Baulay, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-009

Arrete autorisant la commune de Gray à organiser un  
spectacle pyrotechnique en bord de saone

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

*Autorisant la commune de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône le 14 juillet 2017*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;  
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Gray en date du 16 juin 2017 ;  
VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où la zone de retombées des tirs se situe entre le quai Villeneuve et le quai Mavia sur la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** La commune de Gray est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le vendredi 14 juillet 2017, à partir de 22h30, depuis le quai Villeneuve sur la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

**Article 2** Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.





Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

### **Article 3**

Conformément aux prescriptions ci-dessous émises par les services des Voies Navigables de France :

- la navigation sera interrompue pendant le tir des feux d'artifices du point kilométrique 282,500 au point kilométrique 283,500 en application de l'article R. 4241-38 du code des transports de 22h30 à 23h30.
- l'arrêt de la navigation des bateaux de transit s'effectuera par les organisateurs ou les forces de l'ordre pendant les tirs. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestations.
- le stationnement sera interdit sur les deux rives (quai Villeneuve et quai Maevia) dans le périmètre de retombée des fusées, dans la zone de tir des feux d'artifices de 22h00 à 23h30.
- le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité ( minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.
- la pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.
- dans le cas de la présence de bateaux-logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle ainsi que les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le président de la société de pêche.

### **Article 4**

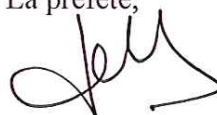
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**

Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de la ville de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-010

Arrete autorisant la commune de Port sur Saône à  
organiser un spectacle pyrotechnique en bord de saone

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique  
aux abords de la Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 30 juin 2017 ;

- CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où une partie sera tiré sur le bassin du port aux abords de la Saône ;
- CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition Mme la directrice des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2017, à partir de 23h00, sur le stade Paul et André LYAUTEY ainsi que sur le pont de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.



**Article 2** Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

**Article 3** Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h00 à 00h00 dans la dérivation de Port-sur-Saône entre l'aval du pont de la Maladière et l'extrémité amont du bâtiment VNF et ce sur une largeur de 50M à partir de la rive gauche.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

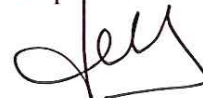
Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-011

Arrete autorisant la commune de Scey-sur-Saône à  
organiser un spectacle pyrotechnique en bord de saone

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Autorisant la commune de Scey-sur-Saône à organiser une manifestation nautique  
aux abords de la Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;  
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Scey-sur-Saône en date du 12 juin 2017 ;  
VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où une partie sera tiré aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition Mme la directrice des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** La commune de Scey-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2017, à partir de 22h00, sur la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.





**Article 2** Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

**Article 3** Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h00 à 00h00 sur toute la largeur du plan d'eau entre les PK 355,500 (amont du pont) et 356,000 (amont du camping) ;

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Scey-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-06-009

Arrêté DDCSPP  
du 6 juillet 2017

fixant des prescriptions complémentaires au GAEC  
VIVIEROCHE dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2463  
du 19 octobre 1998 l'autorisant à exploiter un élevage de  
156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de  
la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux et /ou  
bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de  
MOLAY



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle protection des populations

Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

ARRETE d'enregistrement n°

du

**- 6 JUL. 2017**

fixant des prescriptions complémentaires au GAEC VIVIEROCHE dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2463 du 19 octobre 1998 l'autorisant à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux et/ou bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de MOLAY

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) No 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) No 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) No 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** le code de l'environnement – parties législative et réglementaire et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;



- Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- Vu l'arrêté n° 2463 du 19 octobre 1998 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux de boucherie et/ou bovins d'engraissement sur le territoire de la commune de MOLAY ;
- Vu l'arrêté DDSV/I/2007 n° 2375 du 22 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC VIVIEROCHE dans le cadre de l'arrêté n° 2463 du 19 octobre 1998 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux de boucherie et/ou bovins d'engraissement sur le territoire de la commune de MOLAY ;
- Vu l'arrêté DDSV/I/2009 n° 1423 du 08 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC VIVIEROCHE dans le cadre de l'arrêté n° 2463 du 19 octobre 1998 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux de boucherie et/ou bovins d'engraissement sur le territoire de la commune de MOLAY ;
- Vu l'arrêté n° 1381 du 28 juillet 2010 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE une unité de méthanisation associée à une unité de cogénération, d'une capacité de traitement de 24 t/jour, soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande d'enregistrement datée du 27 juillet 2016 par le GAEC VIVIEROCHE, dont le siège social est situé 5 Chemin de Cintrey - 70120 LA ROCHELLE et présentée par M. Jérôme BERGEY, concernant l'augmentation des apports de l'unité de méthanisation qu'il exploite sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral 70-2017-02-14-001 du 14 février 2017 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la GAEC VIVIEROCHE en vue de l'augmentation des apports de son unité de méthanisation située sur la commune de LA ROCHELLE, du 9 mars au 7 avril 2017 inclus ;
- Vu les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;
- Vu le registre de consultation transmis à l'issue de la consultation du public et reçu en préfecture le 21 avril 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 4 juillet 2017
- Vu la visite en exploitation réalisée le 7 juin 2017 par Stéphanie TISSERAND et Olivier TOURNAY, inspecteurs de l'environnement et agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations classées, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R Ê T E

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC VIVIEROCHE, représenté par M. Jérôme BERGEY, membre du GAEC dont le siège social est situé sur la commune de LA ROCHELLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 5 Chemin de Cintrey sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
2101-2.b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	156 vaches laitières	E
2101-1.c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) De 50 à 400 animaux	230 bovins d'engraissement	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	45 tonnes/jour	E
2910-C.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Biogaz produit par une installation soumise à enregistrement	E

Classement = A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
LA ROCHELLE (70120)	Section ZB parcelles : 79, 80 81 et 82	«Champs Viards»

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est l'usage de la zone, au moment de la fermeture, défini par le plan local d'urbanisme (zone urbaine, zone à urbaniser, zone agricole ou zone naturelle ou forestière).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

L'arrêté n° 2463 du 19 octobre 1998 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux de boucherie et/ou bovins d'engraissement sur le territoire de la commune de MOLAY est abrogé.

L'arrêté DDSV/II/2007 n° 2375 du 22 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC VIVIEROCHE dans le cadre de l'arrêté n° 2463 du 19 octobre 1998 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux de boucherie et/ou bovins d'engraissement sur le territoire de la commune de MOLAY est abrogé.

L'arrêté DDSV/II/2009 n° 1423 du 08 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires au GAEC VIVIEROCHE dans le cadre de l'arrêté n° 2463 du 19 octobre 1998 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter un élevage de 156 vaches laitières et 244 jeunes bovins sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE et 230 veaux de boucherie et/ou bovins d'engraissement sur le territoire de la commune de MOLAY est abrogé.

L'arrêté n° 1381 du 28 juillet 2010 autorisant le GAEC VIVIEROCHE à exploiter sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE une unité de méthanisation associée à une unité de cogénération, d'une capacité de traitement de 24 t/jour, soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101- 1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° «2101», 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781- 1).

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. PLAN D'ÉPANDAGE**

Le nouveau plan d'épandage figure en annexe du présent arrêté.

L'épandage des digestats et des effluents de l'élevage provenant de l'établissement est effectué sur les parcelles dont la liste figurent en annexe, selon les recommandations de l'hydrogéologue, du pédologue et conformément à la réglementation en vigueur.

La quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition.

Sur les parcelles G02b, G02d, C08, V12 et V28 (en partie) situées dans le périmètre de protection rapproché (PPR) de la source de Merdry exploitée par la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT, seul le compost est autorisé.

Sur les parcelles V17 a, b, c, d et e, G01 a et b, V13, G02 a et c et V16 situées dans le PPR de la source des Emottes et du forage du Bois du Bas (captages exploités par la commune de LA ROCHELLE), seul le fumier (limité à 20 tonnes par hectare et par an) et le compost<sup>1</sup> sont autorisés.

Pour la parcelle V56 située sur la commune de PREIGNEY, il conviendrait de réduire la surface d'épandage afin de prendre en compte les contours de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «des ruisseaux affluents de l'Ougeotte». La surface à réduire serait de l'ordre de 2,2 ha, soit environ 8,5 % de la surface totale de la parcelle.

Sur la commune de LA ROCHELLE, le ruisseau de la Rigotte est prévu d'être classé en biotope protégé de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario. Dans le périmètre de 35 mètres autour du cours d'eau, sont interdits l'épandage et le stockage de fumier, de lisier, de boues de stations d'épuration, de compost et d'engrais minéraux.

L'exploitant doit s'assurer que toutes les parcelles prévues à l'épandage dans ce secteur respectent cette distance d'éloignement.

Toute modification du plan d'épandage sera préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui donnera les prescriptions nécessaires.

Un cahier d'épandage sera régulièrement tenu à jour. Une copie du relevé de ce cahier sera transmise chaque année au mois de janvier à l'inspecteur des installations classées, ceci indépendamment des contrôles inopinés qui peuvent être effectués.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT** **DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.2.1. NUISANCES SONORES**

Pour la protection des tiers, une campagne de vérification des émissions sonores est imposée au GAEC VIVIEROCHE. Elle est à réaliser dans les six mois qui suivent la mise en service du deuxième moteur de cogénération. Les résultats de cette campagne seront transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Une nouvelle campagne pourrait être demandée par les services d'inspection des installations classées après toute modification intervenant sur l'installation (changement des moteurs de la cogénération, modification du local des cogénérateurs) ou sur plainte.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

<sup>1</sup> Le compost est un produit qui doit avoir fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur :  
barème temps/température et retournement des andains

### ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.2. FRAIS ET NOTIFICATION

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié au GAEC VIVIEROCHE et affiché en mairie de LA ROCHELLE pendant une durée minimale d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera également déposée en mairie de LA ROCHELLE et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

### ARTICLE 3.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de CHARMES-SAINT-VALBERT, CINTREY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, LA ROCHE-MOREY, LA ROCHELLE, LAVIGNEY, MALVILLERS, MOLAY, POINSON-LES-FAYL (052), PREIGNEY, PRESSIGNY (052) et VAUCONCOURT-NERVEZAIN ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;
- au chef du bureau des sécurités ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le **6 JUIL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON





Commune	Dossier : AP de 19/10/98 AP de 22/08/07 étude 2010 étude 2013	lot PAC	lot cultural	surface lot	surface en TL et PT	Bande Enherbée	surface en PP (ou PTS)	Catégorie de sol dominante	Aptitude à l'épandage	l'épandage de produits selon hydrologie et pédologie (voir Annexe)	Motifs d'exclusions en toutes lettres	Surfaces exclues sur TL et PT	Surfaces exclues sur PP	Surface entre 50 et 100m des tiers, apte solides, liquides	Surface apte pour fumiers ou liquides épanchés au pendillard	Surface apte pour liquides épanchés avec système buse/palette
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C01	C01	6.25	0.00		6.25	APP / MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Habitations	0.00	0.00	0.43	6.25	5.82
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C02	C02a	4.45	4.45		0.00	APP / MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols; éviter les effluents liquides sur sol nu l'hiver	Oui	Cours d'eau	1.41	0.00	0.00	3.04	3.04
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C02	C02b	9.29	0.00		9.29	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Cours d'eau	0.00	0.04	0.00	9.25	9.25
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C02	C02c	9.11	0.00		9.11	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Cours d'eau	0.00	1.08	0.00	8.03	8.03
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C03	C03	1.28	0.00		1.28	FHV	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Oui	Fossé	0.00	0.00	0.00	1.28	1.28
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C04	C04a	3.00	3.00		0.00	APP	Violet - Epandage possible en évitant la période hivernale - Limons sableux filtrants, pas de liquides	Non	Fossé	0.04	0.00	0.00	2.96	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C04	C04b	3.03	0.00		3.03	APP	Violet - Epandage possible en évitant la période hivernale - Limons sableux filtrants, pas de liquides	Non	Fossé	0.00	0.13	0.00	2.90	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C05	C05	10.95	0.00		10.95	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Forte pente (4,55 ha), cours d'eau	0.00	5.00	0.00	5.95	5.95
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C06	C06a	7.32	2.32		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.00	0.00	0.00	7.32	7.32
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C06	C06b	3.80	0.00		3.80	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.00	0.00	0.00	3.80	3.80
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C07	C07	13.30	13.30		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.00	0.00	0.00	13.30	13.30
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C11	C11	1.08	0.00		1.08	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations	0.00	0.00	0.05	1.08	1.03
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C12	C12a	8.27	8.27		0.00	APP / MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Habitations, cours d'eau, fossé	1.30	0.00	0.00	6.97	6.97
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C12	C12b	4.23	0.00		4.23	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Oui	Fossé	0.00	0.00	0.00	4.23	4.23
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C12	C12c	7.68	0.00		7.68	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Oui	Points d'eau	0.00	0.62	0.00	7.06	7.06
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C12	C12d	5.78	0.00		5.78	FHP	Rouge - Pas d'épandage à cause d'une forte hydromorphie	Non	Habitations, cours d'eau	0.00	5.78	0.00	0.00	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C13	C13	5.28	0.00		5.28	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations, cours d'eau	0.00	0.23	0.11	5.05	4.94
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C14	C14	7.59	0.00		7.59	APP / FHV	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (1,04 ha)	Oui	Cours d'eau	0.00	2.17	0.00	5.42	5.42
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C15	C15	0.47	0.00		0.47	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.00	0.00	0.00	0.47	0.47
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C16	C16a	2.39	2.39		0.00	APP	Violet - Epandage possible en évitant la période hivernale - Limons sableux filtrants, pas de liquides	Non	Fossé	0.09	0.00	0.00	2.30	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C16	C16b	3.00	0.00		3.00	APP	Violet - Epandage possible en évitant la période hivernale - Limons sableux filtrants, pas de liquides	Non	Fossé	0.00	0.00	0.00	3.00	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2010	C18	C18	2.10	0.00		2.10	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Forte pente	0.00	0.71	0.00	1.39	1.39
Charmes saint Valbert (70135)	étude 2013	G04	G04	22.96	0.00		22.96	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Non	Plan d'eau	0.00	0.41	0.00	22.55	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V28	V28	24.53	24.28	0.25	0.00	ASP/APP	Attention : fortes pentes => liquides exclus	Non	Fossé	0.54	0.00	0.00	23.99	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V29	V29	5.71	5.75	0.46	0.00	APP	Terrain sableux filtrant, pas de liquides	Oui	Cours d'eau	1.80	0.00	0.35	3.91	3.56
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V30	V30a	3.20	3.20		0.00	ASP	Partie nord dans la PPR des sources de Merdy	Non	Fossé	0.13	0.00	0.00	3.07	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V30	V30b	0.77	0.00		0.77	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Non	Fossé	0.00	0.00	0.00	0.77	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V31	V31a	27.79	27.79		0.00	APP	Source à proximité, pas de produits liquides	Non	Fossé	0.12	0.00	0.00	0.65	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V31	V31b	8.70	0.00		8.70	APP	Source à proximité, pas de produits liquides	Oui	Cours d'eau	4.72	0.00	0.00	23.07	23.07
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V32	V32	1.24	0.00		1.24	ASP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	source	0.00	0.00	0.00	8.70	8.70
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V34	V34	4.73	4.73		0.00	APP	Rouge - exclusion réglementaire	Non	Fossé	0.22	0.00	0.00	4.51	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V35	V35	1.85	0.00		1.85	APP	source protégée, parcelle accidentée	Non	Fossé	0.00	0.00	0.00	1.85	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V36	V36	5.41	5.10	0.31	0.00	APP	Limons sableux filtrants, pas de liquides	Oui	Habitations, fossés, cours d'eau	0.00	0.87	0.26	0.98	0.72
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V37	V37	4.25	3.89	0.36	0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Cours d'eau	1.33	0.00	0.00	4.08	4.08
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V38	V38	7.38	7.38		0.00	ASP/APP	Violet - Epandage possible en évitant la période hivernale	Oui	Cours d'eau	1.55	0.00	0.00	2.70	2.70
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V47	V47	2.52	2.08	0.44	0.00	APP	Terrain sableux filtrant, pas de liquides	Non	Fossé	0.13	0.00	0.00	7.25	0.00
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V49	V49	7.32	6.94	0.38	0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossés, cours d'eau	1.20	0.00	0.00	1.32	1.32
Charmes saint Valbert (70135)	AP de 19/10/98	V49	V49	248.01	129.37	2.20	116.44	APP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols;	Oui	Cours d'eau	1.30	0.00	0.55	6.02	5.47
												15.68	18.28	1.75	213.85	138.92

GAEC VIVIEROCHE - SCEA GRIVA - EARL DE LA CHARRIERE

des surfaces disponibles



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 6 JUIL. 2017

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Sandrine AUSTETT-ROGRON

Commune	Dossier : AP du 15/10/98 AP du 25/08/07 étude 2010 études 2013	lot PAC	lot cultural	surface lot	surface en TL et PT	Bande enherbée (ou PTS)	surface en PP (ou PTS)	Catégorie de sol dominante	Aptitude à l'épandage	Alpa 3 l'épandage de produits liquides selon hydrologie et pédologie (Chal. / Ann.)	Motifs d'exclusions en toutes lettres	Surfaces exclues sur TL et PT	Surfaces exclues sur PP	Surfaces entre des sols, apte solides, liquides	Surface apte pour fumiers ou liquides épandus au pendillard	Surface apte pour fumiers ou liquides épandus au pendillard
Jurey (70153)	Etude de 2013	G05	G05	6.20	6.20		0.00	MHP / FHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (2,97 ha) Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne (2,22 ha)	Oui	Fossé, eau stagnante	0.51	0.00	0.00	5.69	5.69
Jurey (70153)	Etude de 2013	G16	G16	1.67	1.67		0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui		0.00	0.00	0.00	1.67	1.67
Jurey (70153)	Etude de 2013	G19	G19	7.37	7.37		0.00	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Oui	Fossé	0.44	0.00	0.00	6.93	6.93
Jurey (70153)	AP de 19/10/98	V20	V20	8.00	8.00		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année En amont d'un canal, pas de liquides	Non	Fossé	0.05	0.00	0.00	7.95	0.00
Jurey (70153)	AP de 22/08/07	V21	V21	2.10	0.00		2.10	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser sol superficiel sur dalle calcaire, imiter les produits liquides	Non	Fossé	0.00	0.17	0.00	1.93	0.00
Jurey (70153)	AP de 19/10/98	V22	V22	4.66	4.66		0.00	ASP / APP	En amont d'un canal, pas de liquides	Non		0.00	0.00	0.00	4.66	0.00
Jurey (70153)	AP de 19/10/98	V23	V23	10.92	10.92		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui		0.00	0.00	0.00	10.92	10.92
Stal Chabrey (70153)	Etude de 2010	V57	V57	20.08	20.08	0.00	2.10	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui		0.00	0.17	0.00	19.75	20.21
Stal Fleurey-les-Lavoncourt (70373)	Etude de 2010	V57	V57	20.08	20.08	0.00	0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui		0.00	0.00	0.00	20.08	20.08
Roche Morey (70373)	Etude de 2013	G06	G06	11.25	0.00		11.25	MHP / FHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (8,41 ha) Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne (2,11 ha)	Oui	Fossé, point d'eau	0.00	0.73	0.00	10.52	10.52
Roche Morey (70373)	Etude de 2013	G15	G15	6.14	6.14		0.00	MHP / FHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (4,05 ha) Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne (1,29 ha)	Oui	Fossé, cours d'eau	0.80	0.00	0.00	5.34	5.34
Roche Morey (70373)	Etude de 2013	G17	G17	1.28	0.00		1.28	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Fossé, cours d'eau	0.00	0.66	0.00	0.62	0.62
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V58	V58a	13.53	13.53		0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Fossé	0.52	0.00	0.00	13.01	13.01
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V58	V58b	7.28	7.28		0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Fossé	0.14	0.00	0.00	7.14	7.14
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V59	V59a	17.21	17.21		0.00	FHP / MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (4,27 ha) Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne (10,97 ha)	Oui	Fossé, point d'eau	1.98	0.00	0.00	15.23	15.23
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V59	V59b	3.79	0.00		3.79	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui		0.00	0.00	0.00	3.79	3.79
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V59	V59b	2.92	0.00		2.92	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Non	Fossé	0.00	0.13	0.00	2.79	0.00
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V60	V60	13.10	13.10		0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Fossé	0.12	0.00	0.00	12.98	12.98
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V61	V61	1.23	0.00		1.23	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Fossé, puits	0.00	0.04	0.00	1.19	1.19
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V62	V62a	9.49	9.49		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.23	0.00	0.00	9.26	9.26
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V62	V62b	1.11	1.11		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Point d'eau	0.94	0.00	0.00	1.07	1.07
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V63	V63	4.50	4.50		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.74	0.00	0.00	3.76	3.76
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V64	V64a	7.81	7.81		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.75	0.00	0.00	7.06	7.06
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V64	V64b	1.47	0.00		1.47	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations, fossé	0.00	0.14	0.66	1.33	0.67
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V65	V65	6.98	0.00		6.98	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations, point d'eau	0.00	0.04	0.13	6.94	6.81
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V65	V65	1.42	0.00		1.42	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Non	Point d'eau	0.00	0.01	0.00	1.41	0.00
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V66	V66a	7.87	7.87		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.17	0.00	0.00	7.70	7.70
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V66	V66b	2.90	2.90		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.24	0.00	0.41	2.66	2.25
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V66	V66c	0.18	0.00		0.18	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.00	0.00	0.00	0.18	0.18
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V67	V67	17.74	17.47	0.27	0.00	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Oui	Fossé	1.99	0.00	0.00	15.75	15.75
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V70	V70a	16.83	0.00		16.83	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations, fossé	0.00	0.63	0.30	16.20	15.90
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V70	V70b	0.48	0.00		0.48	APP	Vert - Epandage possible toute l'année, si explicité	Oui		0.00	0.00	0.00	0.48	0.48
Roche Morey (70373)	Etude de 2010	V71	V71	3.26	3.26		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui		0.00	0.00	0.00	3.26	3.26
La Roche Morey (70373)				159.77	111.67	0.27	47.83					7.72	2.38	1.50	149.67	143.97

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
**VESOUL, le 6 JUIL. 2017**  
**Le Préfet**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Commune	Dossier : AP du 19/10/98 AP du 22/08/07 étude 2010 étude 2013	lot PAC	lot cultural	surface lot	surface en TL et PT	Bande Enherbée	surface en PP (ou P75)	Catégorie de sol dominante	Aptitude à l'épandage	Après le l'épandage de liquides selon hydrogéologie et pédologie (Oui/Non)	Motifs d'exclusions en toutes lettres	Surfaces exclues sur TL et PT	Surfaces entre des liers, après solides, exclues liquides	Surface apte pour fumiers ou liquides épandus avec système pendillard	Surface apte pour liquides épandus avec système buse/palette
Rochelle (70450)	Etude de 2013	G01	G01a	31.02	31.02		0.00	MHP / FHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (21,35 ha) Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne (18,70 ha)	Oui	Habitations, fossé	0,97	0,25	30,05	29,80
Rochelle (70450)	Etude de 2013	G01	G01b	1,83	0,00		1,83	FHP	Orange - exclusion réglementaire de l'automne	Non	Source	0,00	0,00	0,00	0,00
Rochelle (70450)	Etude de 2013	G01	G01c	0,45	0,45		0,00	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Oui	Site, éleveur	0,00	0,00	0,45	0,45
Rochelle (70450)	Etude de 2013	G01	G01d	0,67	0,00		0,67	FHP	Grès - Exclure par l'élevage	Oui	Fossé, point d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00
Rochelle (70450)	Etude de 2013	G02	G02a	3,50	3,50		0,00	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Oui	Fossé, point d'eau	0,51	0,00	2,99	2,99
Rochelle (70450)	Etude de 2013	G02	G02b	3,40	3,40		0,00	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Oui	Fossé	0,14	0,00	3,26	3,26
Rochelle (70450)	Etude de 2013	G02	G02c	16,56	0,00		16,56	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Oui	Fossé, point d'eau	0,00	0,00	14,56	14,56
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V13	V13	3,37	0,00		3,37	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé, cours d'eau	0,00	0,00	3,37	3,37
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V13'	V13'	4,48	0,00		4,48	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser sol sableux filtrants, pas de liquides	Non	Fossé, cours d'eau, plan d'eau	0,00	0,00	4,21	0,00
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V15	V15	14,06	14,06		0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Non	Fossé	0,02	0,00	14,04	0,00
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V15'	V15'	7,50	7,50		0,00	APP	sol sableux filtrants, pas de liquides	Oui	Fossé	0,00	0,00	7,50	7,50
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V16	V16	2,26	2,26		0,00	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne	Oui	Fossé	0,01	0,00	2,25	2,25
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V17	V17a	19,22	19,22		0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	capage	2,08	0,00	17,14	17,14
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V17	V17b	3,71	3,71		0,00	APP	Une zone exclue à proximité d'un capage	Oui	Cours d'eau, plan d'eau	0,56	0,00	3,15	3,15
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V17	V17c	4,57	0,00		4,57	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé, cours d'eau, plan d'eau	0,00	0,00	3,85	3,85
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V17	V17d	0,04	0,00		0,04	APP	Vert - Epandage possible toute l'année à exploiter	Oui	Fossé	0,00	0,00	0,04	0,04
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V18	V18a	9,94	9,94	0,08	0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0,06	0,00	9,88	9,88
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V18	V18b	4,71	0,00		4,71	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0,00	0,00	4,66	4,66
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V19	V19a	29,32	29,23	0,09	0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations,	0,36	0,00	28,96	28,62
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V19	V19b	0,71	0,71		0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations,	0,08	0,00	0,63	0,39
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V19	V19c	0,59	0,00		0,59	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations	0,00	0,00	0,59	0,47
Rochelle (70450)	AP de 19/10/98	V19	V19d	0,33	0,33		0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations	0,00	0,00	0,33	0,33
La Rochelle (70450)	Etude de 2010	V69	V69	162,24	135,25	0,17	36,82	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	4,79	5,54	151,91	132,71
La Lavandrie (70298)	Etude de 2010	V69	V69	11,34	11,34	0,00	0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0,00	0,00	11,34	11,34
Villers (70329)	AP de 19/10/98	V25	V25	9,99	0,00		9,99	MHP / FHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (1,58 ha) Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne (7,32 ha)	Oui	Fossé	0,00	0,00	8,90	8,90
Villers (70329)	AP de 19/10/98	V44	V44	3,62	0,00		3,62	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0,00	0,00	3,46	3,46
Villavieille (70329)	étude 2010	C08	C08	4,32	4,32	0,00	0,00	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne - PPR des sources de Merrey - seuls les épandages de digestat et de compost sont possibles	Oui	PPR de Merrey	0,00	0,00	4,32	4,32
Villavieille (70329)	étude 2010	C09	C09	3,43	3,43	0,00	0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Faille	0,00	0,00	3,43	3,43
Villavieille (70329)	étude 2010	C10	C10a	2,19	2,19	0,00	0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année - Faille - Par précaution on évitera les produits liquides	Non	Faille	0,37	0,00	1,82	0,00
Villavieille (70329)	étude 2010	C10	C10b	3,26	0,00		3,26	APP	Vert - Epandage possible toute l'année - Faille - Par précaution on évitera les produits liquides	Non	Faille	0,00	0,00	2,72	0,00
Villavieille (70329)	étude 2010	C10	C10c	2,15	2,15	0,00	0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année - Faille - Par précaution on évitera les produits liquides	Non	Faille	0,16	0,00	1,99	0,00
Villavieille (70329)	étude 2010	C19	C19	1,51	1,51		0,00	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne - PPR des sources de Merrey - seuls les épandages de digestat et de compost sont possibles	Oui	Fossé, PPR de Merrey	0,04	0,00	1,47	1,47
Villavieille (70329)	étude 2010	C20	C20	2,62	2,62	0,00	0,00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année - Attention aux épandages de produits liquides en période de déficit hydrique	Oui	Fossé	0,14	0,00	2,48	2,48
Villavieille (70329)	Etude de 2013	G18	G18	2,09	0,00		2,09	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Oui	Fossé	0,00	0,00	2,02	2,02
Villavieille (70329)	Etude de 2013	G18	G18'	2,80	0,00		2,80	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols	Non	Fossé, point d'eau	0,00	0,00	2,23	0,00
Villavieille (70329)	AP de 19/10/98	V01	V01	1,17	1,17		0,00	ASP sableux	Attention : fortes pentes => liquides exclus Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Non	Fossé	0,06	0,00	1,11	0,00
Villavieille (70329)	AP de 19/10/98	V02	V02	3,30	0,00		3,30	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser	Oui	Fossé	0,00	0,00	3,06	3,06

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le - 6 JUL. 2017

Le Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Commune	Dossier : AP du 19/10/98 AP du 22/08/07 étude 2010 étude 2013	lot PAC	lot cultural	surface lot	surface en TL et PT	Bande Entierée	surface en PP (ou PTS)	Catégorie de sol dominante	Apptude à l'épandage	Appt à l'épandage de produits liquides selon hydrologie et pédologie (0,00/1,00)	Motifs d'exclusions en toutes lettres	Surfaces exclues sur TL et PT	Surfaces exclues des tiers, appt solides, liquides	Surface apte pour fumiers ou liquides épandus avec système buse/palette
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V03	V03	22.98	0.00		22.98	MHP / FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne.	Oui	Forêt pente, fossé	0.00	8.73	14.25
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V04	V04	35.61	35.15	0.46	0.00	APP / MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui	Cours d'eau	1.97	0.00	33.64
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V05	V05b	5.77	5.77		0.00	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser.	Oui	Fossé	0.74	0.00	5.03
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V05	V05b	6.21	0.00	0.09	6.12	ASP	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser.	Non	Fossé, forte pente	0.00	0.88	0.00
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V05	V05c	2.55	7.55		0.00	ASP	Forêts zonales - sols de liquides	Oui	Fossé	0.18	0.00	2.37
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V06	V06	15.20	15.20		0.00	APP / MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui	Fossé	0.40	0.00	14.80
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V06'	V06'	7.63	2.63		0.00	Sableux	Violet - Epandage possible en évitant la période hivernale terrains sableux filtrants, sols de liquides	Non	Fossé	0.14	0.00	2.49
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V07	V07	16.01	15.75	0.26	0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.76	0.00	15.25
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V08	V08a	34.29	34.29		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.72	0.00	33.57
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V08	V08b	1.17	0.00		1.17	ASP	Rouge - exclusion réglementaire - forte pente	Non	Fossé	0.00	1.17	0.00
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V09	V09a	10.59	10.59		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations, plan d'eau	0.65	0.00	9.94
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V09	V09b	0.54	0.00		0.54	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations	0.00	0.00	0.54
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V10	V10	6.84	6.84		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.26	0.00	6.58
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V11	V11	2.05	2.05		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Habitations	0.00	0.00	2.05
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V12	V12	1.20	0.00		1.20	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne.	Oui	Fossé	0.00	0.00	1.20
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V41	V41	0.86	0.86		0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui	Fossé	0.00	0.00	0.86
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V43	V43	4.32	4.25	0.07	0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui	Fossé	0.16	0.00	4.16
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V48	V48	1.19	1.19		0.00	ASP sableux	Jaune - Préférer les épandages au plus près de la culture à fertiliser ;	Non				1.19
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V51	V51	0.99	0.00		0.99	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne.	Oui	Fossé	0.00	0.05	0.94
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V26	V26	8.00	8.00		0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui	Fossé, puits	0.26	0.00	7.74
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V27	V27	2.87	2.87		0.00	Sableux	Violet - Epandage possible en évitant la période hivernale.	Oui		0.00	0.00	2.87
Molay (70350)	AP de 19/10/98	V24	V24	4.27	4.27		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui		0.26	0.00	4.01
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V53	V53	15.58	0.00		15.58	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui	Fossé, mare	0.00	0.53	15.05
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V54	V54	3.63	3.63		0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui		0.00	0.00	3.63
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V55	V55	8.10	8.10		0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui		0.00	0.00	8.10
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V56	V56b	27.09	26.75	0.34	0.00	MHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols.	Oui	Fossé	1.50	0.00	25.59
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V56	V56b	9.22	0.00		9.22	FHP / MHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne.	Oui	Fossé, trous d'eau, habitations	0.00	0.96	8.26
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V56	V56b	67.89	42.75	0.34	24.80	FHP / MHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne.	Oui	Habitations	1.50	1.49	64.90
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V56	V56b	10.39	0.00		10.39	MHP / FHP	Vert - Epandage possible presque toute l'année en fonction de la praticabilité des sols (5.43 ha)	Oui	Fossé, point d'eau	0.00	1.41	8.98
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V40	V40	16.78	16.78		0.00	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne (3.55 ha).	Oui	Fossé, points d'eau	1.27	0.00	15.51
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V68	V68	27.17	16.78	0.00	10.39	FHP	Orange - Préférer les épandages de la fin du printemps au début de l'automne.	Oui	Fossé, points d'eau	1.27	1.41	24.49
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V68	V68	2.21	2.21		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.17	0.00	2.04
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V68	V68	2.21	2.21		0.00	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	0.17	0.00	2.04
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V68	V68	943.95	643.65	3.86	296.44	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	39.34	42.77	861.84
Molay (70350)	AP de 22/08/07	V68	V68	943.95	643.65	3.86	296.44	APP	Vert - Epandage possible toute l'année	Oui	Fossé	39.34	42.77	861.84

Les lots mis à disposition par TEARL DE LA CHARRIERE : CXX  
Les lots mis à disposition par la SCEA GRAKA : CXX  
Les lots proposés par le GAEC VIVIEROCHE : VXX

se des surfaces disponibles

GAEC VIVIEROCHE - SCEA GRAKA - EARL DE LA CHARRIERE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 6 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour la Préfecture et par délégation  
La Secrétaire générale

  
Sandrine AYMONNET-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-012

Arrete F4T2 M. Sylvain RACINE





**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-002

Arrêté portant attribution du FCTVA à la commune de  
**NOIDANS LE FERROUX** service eau asst dép 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-I-2017 N°

du - 7 JUIL. 2017

Secrétariat Général

Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination  
interministérielle

Bureau du contrôle  
budgétaire et de légalité

portant attribution du Fonds de Compensation de la Taxe  
sur la Valeur Ajoutée (répartition 2017)

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1615-1 à L.1615-13 et R1615-1 à D1615-7 ;
- VU l'état des dépenses d'investissement certifié exact par le maire de la commune de **Noidans-le-Ferroux** ;
- VU le compte administratif 2016 de cette collectivité territoriale ;

CONSIDERANT que la dotation à verser sur le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée en 2017 représente 16,404 % des investissements réalisés en 2016 (comptes 21 et 23) ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** Pour l'année 2017, la commune de **Noidans-le-Ferroux (service eau assainissement)** (trésorerie de Scey-sur-Saône et Saint-Albin) bénéficie au titre de ses dépenses d'investissement 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. de **33 958 €** (Trente-trois mille neuf cent cinquante-huit euros).

**Article 2** La dépense sera prélevée sur le compte **465 11 00000 – FCTVA – Communes – année 2017 – CDR COL8001000 – non interfacé.**

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Noidans-le-Ferroux**.

Fait à Vesoul, le - 7 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-06-007

Arrêté préfectoral

du 6 juillet 2017

portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n° 70 2016 12 28  
004 du 28 décembre 2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

du **6 JUIL. 2017**

Secrétariat Général

Portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n° 70-2016-12-28-004  
du 28 décembre 2016

Direction des collectivités  
territoriales et  
de la coordination  
interministérielle

Bureau de la coordination  
interministérielle

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2738 du 29 octobre 2001, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 1428 du 04 août 2010 autorisant le GAEC DU TERROIR situé sur le territoire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY pour l'exploitation d'un élevage de 105 vaches laitières et 70 places de génisses et de bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY et de 120 places de jeunes bovins sur le territoire de la commune de FAVERNEY ;

VU la preuve de dépôt n°20160105 du 11 mars 2016 adressée au GAEC DU TERROIR pour la déclaration d'un élevage de 130 vaches laitières et un stockage de fourrage de 6000 m<sup>3</sup> classés sous les rubriques 2101-2c et 1530-3 de la nomenclature des ICPE ;

VU le courrier du 6 janvier 2017 par lequel le GAEC DU TERROIR fait savoir que l'activité de taille de pierre qui n'était pas liée à l'exploitation a cessé son fonctionnement ;

VU le courrier du 28 mai 2017 par lequel le GAEC DU TERROIR fait savoir qu'il a été mis en place une rétention des jus de silos avec pompage régulier pour faire cesser les écoulements dans le milieu naturel ;

VU l'inspection réalisée le 23 juin 2017 au GAEC DU TERROIR ;

VU le courriel du 27 juin 2017 transmis par le GAEC DU TERROIR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 28 juin 2017 proposant la levée de la mise en demeure ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que la société le GAEC DU TERROIR est une exploitation soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a pu constater que les mesures prises étaient satisfaisantes au regard de la mise en conformité du traitement des effluents de la salle de traite ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté DDCSPP 70-2016-12-28-004 du 28 décembre 2016 est abrogé.

##### **ARTICLE 2** :

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

##### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU TERROIR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

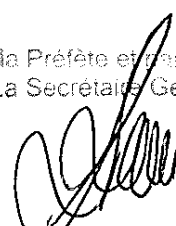
##### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET COPIE**

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de FLEUREY-LES-FAVERNEY, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le maire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY
- Monsieur le chef du service de l'agence française pour la biodiversité

sFait à VESOUL, le 6 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-005

Arrêté préfectoral

du 7 juillet 2017

portant autorisation unique - Société des carrières de  
Ternuay à TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne – Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

----

Société des carrières de Ternuay  
à  
TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°

VU

le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14, et le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

le code forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L.363-1 et suivants ;

le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

la nomenclature des installations classées ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi d'orientation n° 95-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux ; normes de référence ;

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 n° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

l'arrêté du 9 mai 2016 accordant le permis de construire référencé 070 498 15 E0011 ;

la demande unique présentée le 30 novembre 2015, complétée les 8 avril 2016 et 16 septembre 2016 par la Société des Carrières de Ternuay, dont le siège social est situé à « Outre l'Eau » – 70270 TERNUAY-MELAY-SAINT-HILAIRE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche volcanique acide d'une capacité maximale de 250 000 t/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 9 500 m<sup>3</sup> et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 650 kW/h, l'autorisation de défricher et l'autorisation de déroger à la protection stricte des espèces protégées sur le territoire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE aux lieux-dits « Fagramme » et « Outre l'Eau 1<sup>er</sup> Canton » ;

le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 11 mai 2016 ;

la décision n° E16000044/25 du 21 avril 2016 du Président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2016-05-10-023 du 10 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 2 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, FRESSE, MIELLIN et SERVANCE ;

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, et notamment l'avis favorable du conseil national de protection de la nature en date du 8 mars 2016, ainsi que l'avis favorable du parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 2 août 2016 ;

le rapport du 2 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;



l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 10 mars 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté le 14 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 21 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que le périmètre d'autorisation initialement sollicité a été réduit de manière à éviter les secteurs où est présente l'érablaie sur éboulis à scolopendre ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard, la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, la gestion des eaux pluviales, les modalités d'extraction et de remise en état coordonnée à l'avancée des travaux, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du trafic poids lourds sur la RD 486 est de nature à accroître les dangers et inconvénients au niveau du carrefour entre la RD 486 et RD 73 sur le territoire de la commune de MELISEY ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau maximal de production de la carrière est ramené à 100 000 t/an, tant que les travaux d'amélioration du carrefour entre la RD 486 et RD 73 ne sont pas réalisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière dont la qualité des matériaux de roches massives permet un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires, notamment l'emploi dans les couches de roulement des chaussées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation sollicitée est motivée par la fin programmée en 2018 de l'autorisation d'exploiter du gisement alluvionnaire situé sur les communes de Lure et Roye ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières en raison de la qualité intrinsèque des matériaux présents sur le secteur sollicité de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, et par la baisse de production de matériaux alluvionnaires induite par la création d'une carrière sur le-dit secteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-1 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation intentionnelle se trouvent ici réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

## Table des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION I.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
Chapitre I.1.1 - Domaine d'application.....	6
Chapitre I.1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique.....	6
<b>SECTION I.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER.....</b>	<b>6</b>
Chapitre I.2.1 - Liste des Installations concernées.....	6
Chapitre I.2.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	6
<b>TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
Chapitre II.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Chapitre II.1.2 - Nature des installations.....	7
Chapitre II.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre II.1.4 - Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre II.1.5 - Périmètre d'éloignement.....	9
Chapitre II.1.6 - Garanties financières.....	9
Chapitre II.1.7 - Modifications et cessation d'activité.....	11
Chapitre II.1.8 - Commission locale de concertation et de suivi.....	11
Chapitre II.1.9 - Demandes de l'inspection des installations classées.....	11
Chapitre II.1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	12
<b>SECTION II.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
Chapitre II.2.1 - Exploitation des installations.....	12
Chapitre II.2.2 - Aménagements préliminaires.....	13
Chapitre II.2.3 - Mise en service.....	15
Chapitre II.2.4 - Conduite de l'extraction.....	15
Chapitre II.2.5 - Méthode d'exploitation.....	16
Chapitre II.2.6 - Remise en état du site.....	17
Chapitre II.2.7 - Réserves de produits ou matières consommables.....	19
Chapitre II.2.8 - Intégration dans le paysage.....	19
Chapitre II.2.9 - Incidents ou accidents.....	20
Chapitre II.2.10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
Chapitre II.2.11 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
<b>SECTION II.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>21</b>
Chapitre II.3.1 - Conception des installations.....	21
Chapitre II.3.2 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
<b>SECTION II.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>22</b>
Chapitre II.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Chapitre II.4.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	22
Chapitre II.4.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Chapitre II.4.4 - Collecte des effluents liquides.....	22
<b>SECTION II.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
Chapitre II.5.1 - Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement.....	24
Chapitre II.5.2 - Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	25
<b>SECTION II.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES.....</b>	<b>26</b>
Chapitre II.6.1 - Dispositions générales.....	26
Chapitre II.6.2 - Niveaux acoustiques.....	26
Chapitre II.6.3 - Vibrations.....	27

<b>SECTION II.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
Chapitre II.7.1 - Principes directeurs.....	27
Chapitre II.7.2 - Caractérisation des risques.....	27
Chapitre II.7.3 - Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Chapitre II.7.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	28
Chapitre II.7.5 -Tirs de mines.....	28
Chapitre II.7.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	28
Chapitre II.7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
<b>SECTION II.8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>29</b>
Chapitre II.8.1 - Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels.....	29
Chapitre II.8.2 - Cuve à carburant.....	30
<b>SECTION II.9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>30</b>
Chapitre II.9.1 - Programme d'auto-surveillance.....	30
Chapitre II.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	30
Chapitre II.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
Chapitre II.9.4 - Bilans périodiques.....	32
Chapitre II.9.5 - Échéances.....	32
<b>TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER.....</b>	<b>32</b>
<b>SECTION III.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>32</b>
Chapitre III.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	32
<b>SECTION III.2 - CONDITIONS SUBORDONNÉES À L'AUTORISATION.....</b>	<b>33</b>
Chapitre III.2.1 - Coefficient et mesures de compensation.....	33
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>34</b>
<b>SECTION IV.1 - ESPÈCES PROTÉGÉES.....</b>	<b>34</b>
Chapitre IV.1.1 - Nature de la dérogation.....	34
Chapitre IV.1.2 - Conditions de la dérogation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	34
<b>SECTION IV.2 - ESPÈCES ENVAHISSANTES.....</b>	<b>35</b>
Chapitre IV.2.1 - Dispositions générales.....	35
<b>TITRE V - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>35</b>
Chapitre V.1.1 - Délais et voies de recours.....	36
Chapitre V.1.2 - publication.....	36
Chapitre V.1.3 - Exécution et ampliation.....	36
<b>ANNEXES.....</b>	<b>37</b>

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## SECTION I.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### CHAPITRE I.1.1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### CHAPITRE I.1.2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

La SAS Société des Carrières de Ternuay, dont le siège social est situé Outre l'Eau – 70270 TERNUAY-MELAY-ET-SAINT- HILAIRE, est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## SECTION I.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

### CHAPITRE I.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière, plate-forme d'expédition et installations de traitement des matériaux	Ternuay-Melay-Et-Saint-Hilaire	Fagramme	Section H n° 35 à 38 n° 502 et 503
		Outre l'Eau 1 <sup>er</sup> Canton	Section H n° 33 et 34 n° 501 et 504

### CHAPITRE I.2.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### SECTION II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE II.1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### *Article II.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

La Société des Carrières de Ternuay, représentée par Monsieur Laurent DELAFOND, dont le siège social est situé à Outre l'Eau – 70270 TERNUAY-MELAY-SAINT-HILAIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, aux lieux-dits « Fagramme », « Outre l'Eau 1<sup>er</sup> Canton », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### *Article II.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE II.1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### *Article II.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface du périmètre d'autorisation Surface exploitable Surface non encore exploitée Tonnage annuel maximum commercialisable* Tonnage annuel moyen commercialisable* Volume maximal à extraire * voir article II.1.2.2	13,2763 ha 7,5131 ha 7,5131 ha 250 000 tonnes/an 200 000 tonnes/an 2 400 000 m <sup>3</sup>
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550	Un groupe mobile pour le concassage au niveau du front de taille (400 kW). Un groupe mobile pour le criblage au niveau du front de taille puis une installation fixe au niveau de la plate-forme avec mise en place d'un convoyeur à bande (250 kW).	650 kW



Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			kW.		
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Plate-forme d'expédition Sur le secteur d'extraction	8 000 m <sup>2</sup> 1 500 m <sup>2</sup>
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué) étant :	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué) étant :	45 m <sup>3</sup>
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve aérienne de 5 m <sup>3</sup> à double enveloppe.	4,3 tonnes

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Article II.1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 13 ha 27 a 63 ca pour une surface exploitable de 7 ha 51 a 31 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé (Annexe I) au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Ternuay-Melay-Ét-Saint-Hilaire	Fagramme	H	35	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	3 ha 12 a 37 ca	1 ha 99 a 29 ca
			36		3 ha 45 a 42 ca	2 ha 89 a 91 ca
			37(p)		3 ha 23 a 28 ca	2 ha 62 a 11 ca
			38(p)		94 a 95 ca	0
			502		10 a 94 ca	0
			503		32 a 19 ca	0
	Outre l'Eau 1 <sup>er</sup> Canton	H	33	26 a 85 ca	0	
			34	1 ha 53 a 94 ca	0	

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
			501		11 a 59 ca	0
			504		16 a 10 ca	0
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>13 ha 27 a 63 ca</b>	<b>7 ha 51 a 31 ca</b>

(p) : pour partie

Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Les matériaux sont extraits de la roche volcanique acide.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 6 000 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 tonnes par an au maximum avec une production moyenne autorisée de 200 000 tonnes par an, calculée sur une durée de 5 ans glissante.

Toutefois, la production maximale annuelle et moyenne est limitée à 100 000 tonnes par an tant que l'aménagement du carrefour entre la RD 486 et RD 73 sur le territoire de la commune de MELISEY n'est pas réalisé.

La cote minimale d'extraction est de 440 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 80 mètres.

### CHAPITRE II.1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent titre, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent titre, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE II.1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### CHAPITRE II.1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### CHAPITRE II.1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

##### **Article II.1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article II.1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

##### **Article II.1.6.2 - Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté

ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes quinquennales	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC
1 <sup>ère</sup>	2,9 ha	2,1 ha	0,85 ha	149 440
2 <sup>e</sup>	2,0 ha	3,4 ha	0,73 ha	183 446
3 <sup>e</sup>	1,8 ha	4,0 ha	0,30 ha	195 517
4	1,8 ha	3,3 ha	1,00 ha	181 320
5	2,0 ha	2,4 ha	1,45 ha	157 713
6	1,5 ha	3,5 ha	0,30 ha	170 529

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 14 janvier 2017 soit 103,00 pour l'indice d'octobre 2016. Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### **Article II.1.6.3 - Établissement des garanties financières**

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

#### **Article II.1.6.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **Article II.1.6.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.  
L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

#### **Article II.1.6.6 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **Article II.1.6.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.

#### **Article II.1.6.8 - Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre II.2.6, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **Article II.1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

### **CHAPITRE II.1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article II.1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa



réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article II.1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article II.1.7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article II.1.7.4 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation, ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas, dans le cas contraire, d'autorisation implicite.

#### **Article II.1.7.5 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE II.1.8 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI**

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale, un représentant du parc naturel régional des Ballons des Vosges et les riverains. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions du présent titre.

### **CHAPITRE II.1.9 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé,

dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

#### **CHAPITRE II.1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **SECTION II.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE II.2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article II.2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

##### **Article II.2.1.2 - Milieu naturel**

La mise en place de deux îlots de sénescence est réalisée sur des surfaces exclues de l'emprise d'extraction. Ces surfaces correspondent à l'Erablaie à Scolopendre, à un éboulis siliceux et à un boisement riche en arbres à cavités. Les deux îlots sont respectivement positionnés sur le versant Nord, pour une surface d'environ 0,7 ha, et au Sud-Est, pour une surface d'environ 1 ha. Ces deux îlots seront matérialisés sur le terrain par un marquage indélébile ou un martelage spécifique.

##### **Article II.2.1.3 - Bâtiment**

Les constructions composées d'un bureau de contrôle des entrées et des pesées des camions, de locaux sociaux, d'un atelier de maintenance sont conformes au permis de construire.

Un système d'assainissement autonome est réalisé conformément aux normes en vigueur.

##### **Article II.2.1.4 - Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les

dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **Article II.2.1.5 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant rédige une consigne pour assurer la sûreté de son site lors des travaux préparatoires à la production du brut d'abattage.

#### **Article II.2.1.6 - Surveillance**

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

#### **Article II.2.1.7 - Période de fonctionnement**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 18h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de chantier exceptionnel, le site est ouvert le samedi de 7h à 18h. Seules les activités de chargement de matériaux au niveau de la plate-forme d'expédition peuvent être réalisées.

Ce fonctionnement exceptionnel est autorisé, à condition que l'exploitant prévienne sous un délai de 3 jours ouvrés l'inspection des installations classées ainsi que les membres de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

### **CHAPITRE II.2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **Article II.2.2.1 - État initial du plan de surveillance.**

Un plan de surveillance des émissions de poussières est rédigé. Il décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Avant le début des travaux préliminaires, une première campagne de mesures est effectuée, permettant d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

#### **Article II.2.2.2 - Constats sur les constructions**

Avant le premier tir de mines, l'exploitant procède à un constat visuel de l'état des constructions proches du site. Les frais engendrés sont mis à la charge de l'exploitant.

#### **Article II.2.2.3 - Information des tiers**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article II.2.2.4 - Bornage**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

#### **Article II.2.2.5 - Accès à la voirie**

Avant le début de l'exploitation, le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 486) doit être signalé, notamment de part et d'autre de l'accès au site, et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 486) est aménagé conformément aux prescriptions du gestionnaire.

L'accès de la carrière sur la voirie publique est revêtu d'un enrobé.

#### **Article II.2.2.6 - Clôture et barrières**

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des périodes de fonctionnement.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les périodes de fonctionnement, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors de ces périodes, l'accès est interdit.

Les bassins en eau présents sur le périmètre d'autorisation sont clôturés et munis de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

#### **Article II.2.2.7 - Plate-forme d'expédition**

##### Article II.2.2.7.1. Insertion paysagère et écran anti-bruit

La haie existante, située actuellement entre la parcelle 501 et 502 sera défrichée pour laisser place à un merlon végétalisé d'une hauteur minimum de 3 mètres et arboré avec des essences locales doublées d'une haie vive.

Ce merlon débute au niveau du portail pour se développer jusqu'au niveau de la limite communale de la parcelle n° 501. Sur cette portion, le nouveau talus ne longe pas la limite du domaine public des parcelles n° 503 et 504 (Côté route), mais est positionné avec un recul suffisant pour garantir une bonne visibilité des automobilistes dans le virage de la RD 486 Lure. Le recul est défini en accord avec le conseil départemental de la Haute-Saône.

Les deux arbres de hauts tiges au centre de la plate-forme sont conservés.

##### Article II.2.2.7.2. Aire étanche

Le bâtiment comprend une aire étanche d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> qui est couverte (non close). Cette aire est entourée par un caniveau (ou en pointe de diamant), reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et de classe 5 mg/l.

##### Article II.2.2.7.3. Lavage de roues et pont-basculé

La plate-forme d'expédition est équipée d'un système de lavage de roues situé avant le pont-basculé. Ces deux équipements sont positionnés parallèlement à la longueur du bâtiment.

##### Article II.2.2.7.4. Piste en enrobés

Après le passage dans le laveur de roue, la voie de circulation empruntée par les véhicules sortant du site est aménagée en enrobés.

##### Article II.2.2.7.5. Défense incendie

En l'absence de poteau d'incendie situé à moins de 200 m de l'établissement, un poteau d'incendie normalisé ou une réserve d'eau constituée au minimum d'un volume de 30 m<sup>3</sup>, est aménagée sur le périmètre autorisé.

Le positionnement du poteau d'incendie normalisé ou de la réserve d'eau est défini par l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

#### **Article II.2.2.8 - Piste interne d'accès au gisement**

La piste forestière existante est aménagée et sécurisée pour donner accès au périmètre d'extraction (voir annexe II). La pente de la piste sera strictement inférieure à 15 %.

Le défrichement, le décapage et les tirs de mines effectués pour la réalisation de cette piste, sont autorisés.

**Article II.2.2.9 - Ouverture du carreau et création de la plate-forme dédiée à la transformation du brut d'abattage**

Un carreau d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> environ et établi à la cote 470 m NGF est créé en partie Sud de la zone d'extraction. Les matériaux issus de la création de ce carreau sont utilisés pour remblayer la dépression adjacente en partie Ouest, afin de créer la plate-forme pour le ou les installations mobiles (voir annexe II).

Le défrichage, le décapage et les tirs de mines sont autorisés pour ces travaux.

**Article II.2.2.10 - Piste interne d'accès à la cote 515 m NGF**

Depuis la plate-forme (cote 470 m NGF) dédiée à la transformation du brut d'abattage, une piste est créée vers le Nord-Nord-Est jusqu'à la cote 515 m NGF (voir annexe II).

La pente de la piste sera strictement inférieure ou égale à 20 %.

Le défrichage, le décapage et les tirs de mines sont autorisés pour la création de cette piste.

**Article II.2.2.11 - Gestion des eaux de ruissellement**

Article II.2.2.11.1. Généralités

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article II.2.2.11.2. Dispositions particulières

Un fossé de récupération des eaux de ruissellement est réalisé. Il suit le tracé de la piste interne d'accès au gisement.

Sur le linéaire, il dispose de deux bassins de rétention positionnés à la cote 470 et 445 m NGF. Chaque bassin de rétention a un volume de 100 m<sup>3</sup>.

Au niveau de la plate-forme, le fossé de récupération se termine par un bassin de décantation d'un volume de 1 577 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite de ce bassin transite par un déshuileur/débourbeur avant d'être infiltré au moyen d'une surface de 44 m<sup>2</sup>.

**Article II.2.2.12 - Gestion des espèces invasives**

Les travaux ne doivent pas conduire à la dispersion des espèces invasives présentes sur le site. Les aménagements préliminaires sont suivis par un botaniste.

**CHAPITRE II.2.3 - MISE EN SERVICE**

**Article II.2.3.1 - Dossier préalable aux travaux d'extraction**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre II.1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre II.2.2 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre II.5.1 du présent arrêté ;
- le plan des réseaux visé à l'article II.4.4.2.

**Article II.2.3.2 - Condition**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés au chapitre II.2.2.

**Article II.2.3.3 - Information**

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE la mise en service de l'installation.

**CHAPITRE II.2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION**

**Article II.2.4.1 - Défrichage**

Le défrichage des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation

Le défrichage est réalisé entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Concernant les chiroptères, les arbres à cavités susceptibles d'héberger des individus de chiroptères arboricoles sont préalablement identifiés par un écologue et abattus en dehors des périodes d'hibernation (hiver) et de mise bas



(été), soit entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les arbres coupés seront laissés deux jours au sol dans le but de permettre à la faune utilisant le cas échéant les cavités de se déplacer.

Lors des travaux d'exploitation forestière, une partie des rémanents pourra être broyée et stockée sur une plateforme pour être ensuite utilisée pour la remise en état du site.

#### **Article II.2.4.2 - Décapage des terrains**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec les plans de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de conserver ses qualités agronomiques.

Le décapage des sols est réalisé entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Les pierriers seront décapés au cours du mois d'avril afin de limiter les risques de destruction pour les amphibiens et reptiles.

Les dépressions humides susceptibles d'être impactées par l'exploitation, ainsi que les dépressions créées par les circulations d'engins seront remblayées en hiver (soit entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1 inclus).

#### **Article II.2.4.3 - Patrimoine archéologique**

##### Article II.2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L.531-14 à 16 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler immédiatement au service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, toute découverte archéologique fortuite lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

##### Article II.2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. L'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie) des travaux de décapage deux mois avant leur réalisation. Une copie de ce courrier est adressée à l'inspection des installations classées. Les surfaces de décapage par période quinquennale sont les suivantes :

Périodes quinquennales	Surface décapée	Périodes quinquennales	Surface décapée
Première	35 360 m <sup>2</sup>	Quatrième	475 m <sup>2</sup>
Deuxième	14 870 m <sup>2</sup>	Cinquième	Sans objet
Troisième	7 730 m <sup>2</sup>	Sixième	18 115 m <sup>2</sup>

### **CHAPITRE II.2.5 - MÉTHODE D'EXPLOITATION**

#### **Article II.2.5.1 - Dispositions générales**

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre II.1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux (Annexes III-1 à III-6) et de remise en état du site (Annexes IV-1 à IV-3) annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

#### **Article II.2.5.2 - Cote du carreau**

Le carreau définitif de la carrière a pour cote minimale 440 m NGF.

#### **Article II.2.5.3 - Remise en état**

À compter de la dernière année de la phase d'exploitation n°1, la remise en état débute par la mise en place des

stériles et terres de découvertes sur les banquettes. Ensuite, la remise en état de la phase d'exploitation N est réalisée au cours de la phase d'exploitation N+1, et doit être achevée au plus tard avant le début de l'extraction de la phase d'exploitation N+2.

Pour la phase d'exploitation n° 6, la remise en état est effectuée au cours de cette phase.

#### **Article II.2.5.4 - Extraction en gradins**

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Le nombre de gradin est limité à 5.

Le front de taille comprend des banquettes aux cotes de 515, 500, 485, 470 et 455 m NGF.

La largeur des banquettes est de 20 m maximum.

#### **Article II.2.5.5 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi entre 8h et 18h.

Le stockage permanent de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

En cas de raté de tir, l'exploitant met en œuvre, le cas échéant, les mesures appropriées.

#### **Article II.2.5.6 - Eau de procédé**

Aucun lavage de matériaux n'est réalisé sur le site. Seule une aspersion d'eau est autorisée dans le but de prévenir des émissions diffuses de poussières.

#### **Article II.2.5.7 - Phasage**

##### Article II.2.5.7.1. Première phase

Lors de cette première phase, il est prévu l'ouverture des carreaux 515 m, 500 m et 485 m NGF depuis la piste d'accès.

L'exploitation se déroulera ensuite par l'avancement des fronts 515/500, 500/485 et 485/470 vers le Nord.

La remise en état débute un an avant la fin prévisible de la première phase par la mise en place des stériles et terres de découvertes sur les banquettes à la cote 515 m et 500 m.

##### Article II.2.5.7.2. Deuxième phase

L'exploitation se poursuit vers le Nord pour les fronts supérieurs 515/500 et 500/485, pour atteindre leur position définitive. Les banquettes résiduelles ont une largeur de 20 m. La remise en état des banquettes situées aux cotes de 515 m et 500 m NGF est réalisée ainsi que celle de la cote 470 orientée Ouest/Est.

L'exploitation se dirige ensuite vers l'Ouest et consiste à étendre le carreau situé à la cote 485 m.

##### Article II.2.5.7.3. Troisième phase

L'exploitation se poursuit vers le nord pour le front 485/470, pour atteindre sa position définitive. Les banquettes résiduelles ont une largeur de 20 m. La remise en état de la banquette située à la cote de 485 m NGF est réalisée.

Le front 485/470 sera totalement exploité, également vers l'Ouest.

##### Article II.2.5.7.4. Quatrième phase

À partir de cette phase, le recul des fronts supérieurs du dôme est terminé et l'approfondissement de l'exploitation débute. Une piste d'accès au carreau 455 m NGF sera créée en même temps que l'approfondissement de la fosse jusqu'à cette cote.

Le front 470/455 est exploité jusqu'à sa position définitive à l'Est.

La remise en état de la partie Est de la banquette située à la cote de 470 m NGF est réalisée.

##### Article II.2.5.7.5. Cinquième phase

L'approfondissement de l'exploitation se poursuit en descendant à la cote 440 m NGF. Le front 455/440 est exploité jusqu'à sa position définitive à l'Est.

La remise en état de la banquette située à la cote de 470 m NGF est réalisée ainsi que celle à la cote 455 m NGF.

##### Article II.2.5.7.6. Sixième phase

À partir de cette phase, l'approfondissement de la carrière est terminé. Les fronts Ouest 470/455 et 455/440 sont exploités en avançant vers l'Ouest, ouvrant ainsi la fosse d'exploitation.

Le carreau final, établi à la cote 440 m NGF, est remis en état.

#### **Article II.2.5.8 - Transport interne des matériaux commercialisables**

À l'intérieur du périmètre autorisé, les matériaux commercialisables sont transportés au début de l'exploitation jusqu'à la plate-forme d'expédition au moyen d'engins.

Le transport des matériaux commercialisables est effectué, au plus tard, à la fin de la première période quinquennale par des bandes transporteuses.

#### **Article II.2.5.9 - Stockage des matériaux**

Le stockage des matériaux et des stériles se fait à proximité des installations de traitement des granulats.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La plate-forme d'expédition est aménagée selon l'annexe V.1 lors de la première phase quinquennale puis selon l'annexe V.2 en raison de la mise en place de bandes transporteuses de matériaux.

#### **Article II.2.5.10 - Évacuation des matériaux**

##### Article II.2.5.10.1. Généralités

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route n'est réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

En cas de chantier exceptionnel, le site est ouvert le samedi. Seules les activités de chargement de matériaux au niveau de la plate-forme d'expédition peuvent être réalisées entre 7 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

##### Article II.2.5.10.2. Évacuation vers le site de ROYE

Les ensembles routiers utilisés pour le transport des matériaux vers le site de ROYE comportent plus de 4 essieux.

Pour atténuer le bruit au moment du chargement, le fond des bennes est équipé d'un revêtement caoutchouteux.

Les ensembles routiers sont dotés d'équipements atténuant efficacement le bruit à vide : dispositif de blocage des remorques et suspension pneumatique sur les bennes.

Pour une évacuation de 100 000 tonnes par an de matériaux sur le site de ROYE, le trafic routier est limité à 14 rotations de camions par jour (soit 28 passages).

### **CHAPITRE II.2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE**

#### **Article II.2.6.1 - Généralités**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **Article II.2.6.2 - Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état vise à créer un couvert forestier constitué d'essences locales sur une grande partie de l'emprise de la carrière et des habitats à forte valeur écologique (éboulis, falaises, pelouses pionnières, ...).

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état des annexes IV-1 à IV-3 jointes au présent arrêté.

#### **Article II.2.6.3 - Modalités de la remise en état**

Les modalités pour la remise en état comportent la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Reboisement de 70 % des banquettes (515, 500, 485, 470 et 455 m NGF) d'une largeur de 20 m ;
- Création d'éboulis grossiers sur deux zones, une en adret, l'autre en ubac, par remblaiement partiel du gradin inférieur (455 m NGF) ;
- Remblaiement partiel des gradins inférieurs (455/440 et 470/455 m NGF) et de la partie Nord des gradins 470/455 et 485/470 m NGF avec les stériles d'exploitation pour favoriser les espèces pionnières ;
- Maintien du gradin inférieur sur plusieurs zones dans le but de conserver un témoin géologique et de favoriser les communautés rupestres ;
- Reboisement d'environ 60 % du carreau final situé à 440 m NGF ;
- Création de mares temporaires et permanentes sur le carreau ;
- Maintien de zones nues sur le carreau et en différentes placettes sur les banquettes reboisées pour favoriser l'apparition de pelouses xéroclines acidiclinales ;
- Réaménagement du carreau de l'ancienne carrière (au nord) en prairie.

#### **Article II.2.6.4 - Dispositions de remise en état**

##### Article II.2.6.4.1. Purge et chanfrein

Les gradins sont purgés des éléments instables. Un chanfreinage partiel du haut du gradin peut être réalisé afin de casser la régularité des fronts.

##### Article II.2.6.4.2. Vires

Des vires sont réalisées soit au cours de la purge, soit à l'explosif dans le but de créer des aires à rapaces. Les vires sont préférentiellement créées au-dessus des zones de roches nues.

##### Article II.2.6.4.3. Régilage des stériles

Les terres de découvertes et les stériles sont régilés sur les banquettes. Le compost issu du broyage des rémanents peut être utilisé dans le cadre de cette opération.

Le régilage débute un an avant la fin de la première phase d'exploitation.

##### Article II.2.6.4.4. Les essences dédiées au reboisement

Pour le reboisement, les essences indigènes suivantes sont autorisées :

- le Bouleau verruqueux
- l'Alisier blanc
- le Sorbier des oiseleurs
- le Noisetier
- le Pommier sauvage
- le Hêtre
- le Charme
- le Chêne sessile
- le Chêne pédonculé
- le Châtaigner
- l'Erable sycomore
- l'Aulne glutineux
- le Sapin pectiné
- le Tilleul à feuilles en cœur

##### Article II.2.6.4.5. Aménagement des banquettes

Un piège à cailloux est réalisé en tant que de besoin.

Les plantations sont réalisées par placeaux d'une même essence de 4,5 ares à 12 ares, entrecoupés de zones de roches nues (colonisation naturelle). Le schéma de plantation comporte un espacement entre les lignes de plantation de 4 m et un espacement entre les plans de 2 m. Des espaces non plantés de 2 m en bordure des banquettes et de 4 m en bordure des fronts sont conservés.

Des zones de roches nues sont maintenues entre les placeaux de boisement. Leur surface varie de 50 à 150 m<sup>2</sup>.

##### Article II.2.6.4.6. Remblaiement des gradins par des stériles

Les banquettes dont la cote est de 455 et 470 m NGF sont remblayées en partie Nord du périmètre d'extraction.

#### Article II.2.6.4.7. Aménagement du carreau

Le carreau est reboisé à 60 % de sa surface en 3 secteurs.

Des mares temporaires et permanentes sont réalisées. Des pierriers sont mis en place.

Deux zones d'éboulis sont créées, une en partie Nord-Est et l'autre en partie Sud-Est du carreau établi à la cote 440 m NGF. Les éboulis sont placés en appui sur le front de taille culminant à 455 m NGF.

Deux zones sont remblayées en partie Est et en partie Ouest du carreau.

Le restant du carreau est laissé nu.

#### **Article II.2.6.5 - Suivi de la remise en état**

##### Article II.2.6.5.1. Entretien et suivi du reboisement

Les secteurs reboisés sont entretenus afin de favoriser la reprise des plans. Pour ce faire, il est réalisé des entretiens mécaniques des cloisonnements et des dégagements de plantation.

La mortalité de plans ne doit pas nuire à l'insertion paysagère du site dans son milieu environnant.

Le suivi de la reprise des plans est réalisé. Un taux exprimé en pourcentage correspondant au ratio du nombre de plants ayant repris sur celui ayant été planté, est calculé pour chaque banquette et le carreau. Pour assurer une insertion satisfaisante, le taux calculé ne doit pas être inférieur à 90 % pour chaque secteur considéré. Le cas échéant, de nouvelles plantations sont effectuées de manière à atteindre le taux de 90 %.

##### Article II.2.6.5.2. Information du suivi

L'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état de chaque phase d'exploitation à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents adaptés (plans, photographies, taux de reprise des plants ...).

#### **Article II.2.6.6 - Achèvement**

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

### CHAPITRE II.2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### **Article II.2.7.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE II.2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### **Article II.2.8.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

#### **Article II.2.8.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines ou depuis les axes routiers.

#### **Article II.2.8.3 - Insertion de la zone d'extraction**

Les travaux de défrichage et de décapage sont réalisés au fur et à mesure des besoins de l'extraction.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'extraction selon les dispositions prévues à l'article II.2.5.7 et au chapitre II.2.6.



## CHAPITRE II.2.9 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article II.2.9.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE II.2.10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent titre.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE II.2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
II.1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
II.1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
II.1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
II.1.7.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
II.1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
II.1.7.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
II.1.7.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
II.2.4.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
II.2.9.1	Déclaration des accidents et	De suite après un accident ou	Inspection des Installations

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
	incidents	incident	Classées
II.5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
II.9.3.2	Résultats d'autosurveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classées
II.9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année	Inspection des Installations Classées

## SECTION II.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE II.3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article II.3.1.1 - Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations d'aspersion des matériaux sont alimentées, autant que possible, par les eaux de pluie collectées sur le site.

#### **Article II.3.1.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif tel que le lavage des roues des véhicules est prévu ;
- la voie de circulation empruntée par les véhicules après le passage dans le laveur de roue est aménagée en enrobé ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

#### **Article II.3.1.3 - Postes de chargement**

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

#### **Article II.3.1.4 - Jetées de tapis**

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les jetées de tapis sont équipées de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

#### **Article II.3.1.5 - Foration**

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

#### **Article II.3.1.6 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article II.3.1.7 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **CHAPITRE II.3.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

#### **Article II.3.2.1 - Plan de surveillance**

##### **Article II.3.2.1.1. Obligation**

L'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussière tel que décrit aux articles suivants.

##### **Article II.3.2.1.2. Description**

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article II.3.2.1.3. Stations de mesure**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impacté-s- par l'exploitation de la carrière (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école), ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation. Une jauge est implantée à proximité de l'activité maraîchère située au lieu-dit « Champs Fourguenons », sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantée-s- en limite de site, sous les vents dominants (c).

##### **Article II.3.2.1.4. Station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

## **SECTION II.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE II.4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article II.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	1 000 m <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le

remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne semestriellement.

Les installations d'aspersion des matériaux sont alimentées, autant que possible, par les eaux de pluie collectées sur le site.

#### **CHAPITRE II.4.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le sous-sol n'est autorisé.

#### **CHAPITRE II.4.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article II.4.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les installations du site, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **CHAPITRE II.4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **Article II.4.4.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au II.4.4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### **Article II.4.4.2 - Plan des réseaux**

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (fosse septique, décanteur-séparateur à hydrocarbures ...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### **Article II.4.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux usées domestiques.
- Eaux pluviales ;
- Eaux de nettoyage.

##### **Article II.4.4.4 - Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### **Article II.4.4.5 - Eaux pluviales**

##### **Article II.4.4.5.1. Réseau de dérivation**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

##### **Article II.4.4.5.2. Eaux de toiture**

Les eaux de pluie de toiture sont rejetées au milieu naturel.

##### **Article II.4.4.5.3. Eaux pluviales issues de la zone en chantier**

Les eaux pluviales issus du périmètre d'extraction sont dirigées vers un fossé qui suit le tracé de la piste interne d'accès au gisement. Sur le linéaire, le fossé dispose de deux bassins de rétention positionnés à la cote 470 et 445 m NGF. Chaque bassin de rétention a un volume de 100 m<sup>3</sup>. Au niveau de la plate-forme, le fossé de récupération se termine par un bassin de décantation d'un volume de 1 577 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite de ce bassin transite par un déshuileur/débourbeur avant infiltration au moyen d'une surface de 44 m<sup>2</sup>.

#### **Article II.4.4.6 - Eaux de nettoyage**

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur- séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

#### **Article II.4.4.7 - Valeurs limites de rejet**

Pour tous les rejets canalisés, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet (mg/l)</b>	<b>Normes associées</b>
MEST (matières en suspension totale)	35	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté)	125	NFT 90 101
HCT (hydrocarbures totaux)	5	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 ou XP T 90124

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures et pour chaque point de rejet.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les points de rejets sont aménagés de manière à permettre la réalisation de prélèvements proportionnels au débit.

#### **Article II.4.4.8 - Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures**

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

#### **Article II.4.4.9 - Approvisionnement des engins, leur entretien, et leur stationnement**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneumatique ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche de 100 m<sup>2</sup> entourée par un caniveau (ou en pointe de diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Le ravitaillement de la pelle et du matériel de concassage-criblage (peu mobile) est effectué de bord à bord à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles écoulements.



## SECTION II.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

### CHAPITRE II.5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

#### *Article II.5.1.1 - Dispositions générales*

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière, sont situées sur le périmètre

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### *Article II.5.1.2 - Plan de gestion des déchets*

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### CHAPITRE II.5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

#### *Article II.5.2.1 - Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article II.5.2.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

#### **Article II.5.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposée sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **Article II.5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **Article II.5.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article II.5.2.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## SECTION II.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

### CHAPITRE II.6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article II.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

#### Article II.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

#### Article II.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (tir de mines) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE II.6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article II.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les

plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

#### **Article II.6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

En limite du périmètre autorisé, le niveau de bruit maximum de l'établissement, installations en fonctionnement, est fixé à 70 dB (A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

### **CHAPITRE II.6.3 - VIBRATIONS**

#### **Article II.6.3.1 - Tirs de mines**

##### Article II.6.3.1.1. Plan de tir

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La charge unitaire est limitée à 65 kg. Cette charge peut être revue en fonction des résultats obtenus.

##### Article II.6.3.1.2. Vitesse particulière

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

##### Article II.6.3.1.3. Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi entre 8h et 18h.

#### **Article II.6.3.2 - Autres cas**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **SECTION II.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE II.7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger

les écarts éventuels.

## CHAPITRE II.7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

### **Article II.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## CHAPITRE II.7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

### **Article II.7.3.1 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

### **Article II.7.3.2 - Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'entrée du site est fermée de manière à en interdire l'accès.

### **Article II.7.3.3 - Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article II.7.3.4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## CHAPITRE II.7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## CHAPITRE II.7.5 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines, notamment au niveau du chemin équestre de randonnée.

## CHAPITRE II.7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### **Article II.7.6.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial



tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article II.7.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article II.7.6.3 - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

#### **Article II.7.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions sont protégées des intempéries.

#### **Article II.7.6.5 - Transports - chargements - déchargements**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article II.7.6.6 - Kit de première intervention**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

### **CHAPITRE II.7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article II.7.7.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **Article II.7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article II.7.7.3 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article II.7.7.4 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé NFS.61.213, implanté conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir un débit de 1 000 l/m, sous pression minimale de 1 bar durant 2 heures situé à moins de 200 m du risque, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou à défaut une réserve d'eau constituée au minimum de 30 m<sup>3</sup> équipée d'un dispositif assurant le raccordement rapide (débit d'aspiration 60 m<sup>3</sup>/h) et d'une aire de mise en station,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (bâtiment, engins ...), et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage.

Le positionnement du poteau d'incendie normalisé ou de la réserve d'eau est défini par l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

## **SECTION II.8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE II.8.1 - INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS**

#### **Article II.8.1.1 - Intégration dans le paysage**

Les quantités de matériaux stockées ont une emprise maximale de 1 500 m<sup>2</sup> au niveau périmètre d'extraction et de 8 000 m<sup>2</sup> sur la plate-forme d'expédition. Les stockages sur la plate-forme d'expédition sont partiellement dissimulés derrière l'écran paysager.

#### **Article II.8.1.2 - Poussières**

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux selon la granulométrie et aux sorties des concasseurs et des cribles.

### **CHAPITRE II.8.2 - CUVE À CARBURANT**

#### **Article II.8.2.1 - Implantation**

Le réservoir aérien est situé à 30 mètres des limites du site.

#### **Article II.8.2.2 - Caractéristique**

Le réservoir aérien est équipé d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

#### **Article II.8.2.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

#### **Article II.8.2.4 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## SECTION II.9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE II.9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### **Article II.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article II.9.1.2 - Représentativité et contrôle**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE II.9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### **Article II.9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques**

##### Article II.9.2.1.1. Durée et fréquence

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article II.9.2.1.2 du présent titre, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article II.9.2.1.2 du présent titre et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article II.9.2.1.3 du présent titre, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

##### Article II.9.2.1.2. Objectif

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article II.9.2.1.3 du présent titre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

##### Article II.9.2.1.3. Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article II.9.2.2 - Autosurveillance des rejets aqueux**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

##### Article II.9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie des décanteurs-séparateurs présents sur le site des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais,

doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article II.4.4.7. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

#### **Article II.9.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores**

##### Article II.9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de mise en service de l'exploitation, puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

#### **Article II.9.2.4 - Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière**

##### Article II.9.2.4.1. Mesures

Chaque tir fait l'objet de mesures des vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article II.9.2.4.2. Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **CHAPITRE II.9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article II.9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article II.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

### **CHAPITRE II.9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article II.9.4.1 - Plan**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;
- les zones de stockages des rémanents broyés.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir chapitre II.1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### **Article II.9.4.2 - Rapport annuel d'exploitation**

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

#### **Article II.9.4.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **CHAPITRE II.9.5 - ÉCHÉANCES**

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent titre.

Référence article	Thème	Délai/ échéance
II.2.5.8	Mise en place d'un bande transporteuse depuis la zone d'extraction jusqu'à la plate-forme d'expédition.	Avant la fin de la première phase.

## **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER**

### **SECTION III.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE III.1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article III.1.1.1 - Nature de l'autorisation de défrichement**

Le bénéficiaire désigné au titre I du présent arrêté est autorisé à défricher une superficie de 7,7728 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	Outre l'Eau 1 <sup>er</sup> Canton	H	34	1,5394	0,1498
	Fagramme	H	35	3,1237	2,0476
	Fagramme	H	36	3,4542	2,8911
	Fagramme	H	37	3,3788	2,6211

	Outre l'Eau 1 <sup>er</sup> Canton	H	501	0,1159	0,0344
	Outre l'Eau 1 <sup>er</sup> Canton	H	503	0,3219	0,0118
	Outre l'Eau 1 <sup>er</sup> Canton	H	504	0,1610	0,0184
<b>Surface totale à défricher</b>					<b>7,7728</b>

#### **Article III.1.1.2 - Période d'intervention**

Les travaux de coupe, défrichage et décapage de chaque phase doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

#### **Article III.1.1.3 - Durée de validité**

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle doit être publiée par affichage dans la mairie concernée et sur le terrain par les soins du bénéficiaire 15 jours au moins avant le début de chaque phase du défrichage.

## **SECTION III.2 - CONDITIONS SUBORDONNÉES À L'AUTORISATION**

### **CHAPITRE III.2.1 - COEFFICIENT ET MESURES DE COMPENSATION**

#### **Article III.2.1.1 - Coefficient multiplicateur pour la mise en oeuvre du 1<sup>o</sup>) de l'article L.341-6 du code forestier**

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par un enjeu environnemental fort et des enjeux économique et social faibles sur l'ensemble du projet, qui génèrent un coefficient multiplicateur de 2.

#### **Article III.2.1.2 - Mesures de compensation**

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichage délivrée à l'article 1 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra exécuter sur d'autres terrains des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface de 7,7728 ha assortie d'un coefficient de 2, soit sur 15,5456 ha ;
- il pourra éventuellement satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après ;
- ces travaux pourront être réalisés sur la propriété d'une tierce personne sous réserve de l'établissement d'une convention de droit privé entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire acceptant les travaux sur son fonds ;
- cette obligation peut aussi être satisfaite par le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité, dont le montant sera calculé sur la base de 2 860 €/ha, soit un montant de : 7,7728 ha x 2 x 2 860 €/ha = 44 460,41 €.

**Engagement :** Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage doit faire connaître son choix à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône - service environnement et risques, dans le délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à l'aide d'un acte d'engagement conforme au modèle joint en annexe VI.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage informe la Direction Départementale des Territoires de la réalisation des mesures compensatoires pour réception des travaux.

À défaut de retour de l'acte d'engagement dans le délai imparti, l'indemnité visée ci-dessus est mise en recouvrement obligatoire.



# TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## SECTION IV.1 - ESPÈCES PROTÉGÉES

### CHAPITRE IV.1.1 - NATURE DE LA DÉROGATION

#### **Article IV.1.1.1 - Bénéficiaire et espèces**

Le bénéficiaire défini au titre I est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article IV.1.2.1 du présent arrêté :

- pour le Hérisson d'Europe, le Crapaud commun et le Triton palmé à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la carrière de roche massive de Ternuay ;
- pour la Bergeronnette grise, la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des jardins, la Mésange bleue, la Mésange boréale, la Mésange charbonnière, la Mésange huppée, la Mésange noire, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, le Rouge-gorge familier, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, la Chouette hulotte, le Pouillot siffleur, la Buse variable, le Pic épeiche, le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux, la Pipistrelle commune, le Crapaud commun et le Triton palmé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle dans le cadre de la création de la carrière de roche massive de Ternuay ;
- pour la Bergeronnette grise, la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des jardins, la Mésange bleue, la Mésange boréale, la Mésange charbonnière, la Mésange huppée, la Mésange noire, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, le Rouge-gorge familier, la Sittelle torchepot, le Troglodyte mignon, la Chouette hulotte, le Pouillot siffleur, la Buse variable, le Pic épeiche, le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux, la Pipistrelle commune, le Crapaud commun et le Triton palmé à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la carrière de roche massive de Ternuay ;

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

#### **Article IV.1.1.2 - Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article ci-dessus sont accordées sur la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE dans le département de la Haute-Saône.

## CHAPITRE IV.1.2 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

#### **Article IV.1.2.1 - Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles IV.1.2.3.1 à IV.1.2.3.4 ci-après.

#### **Article IV.1.2.2 - Information en cas de modifications**

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Article IV.1.2.3 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

##### Article IV.1.2.3.1. Mesures d'évitement

##### Évitement des périodes sensibles pour la faune

Le défrichage sera réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales. Le défrichage et le décapage des sols seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Concernant les chiroptères, les arbres à cavités susceptibles d'héberger des individus de chiroptères arboricoles seront préalablement identifiés par un écologue et abattus en dehors des périodes d'hibernation (hiver) et de mise bas (été), soit entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les arbres coupés seront laissés deux jours au sol dans le but de permettre à la faune utilisant le cas échéant les cavités, de se déplacer.

Les pierriers seront décapés au cours du mois d'avril afin de limiter les risques de destruction pour les amphibiens et reptiles.

Les dépressions humides susceptibles d'être impactées par l'exploitation, ainsi que les dépressions créées par les circulations d'engins seront remblayées en hiver (soit entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N et le 31 janvier inclus de l'année N+1), hors période de reproduction des amphibiens, ce qui évitera la mortalité d'adultes, de larves et de juvéniles.

Les dépressions humides apparaissant hors des zones d'exploitation seront quant à elles protégées par la mise en place d'une protection physique pour éviter toute interaction avec les engins.

#### Article IV.1.2.3.2. Mesure de réduction

- Limitation des défrichements aux besoins d'exploitation

Les défrichements seront réalisés par phase, limités aux besoins de l'exploitation, notamment pour permettre aux oiseaux de trouver des habitats de report pour la reproduction.

#### Article IV.1.2.3.3. Mesures de compensation

- Mise en place de deux îlots de sénescence

La mise en place de deux îlots de sénescence sera réalisée sur des surfaces exclues de l'emprise d'extraction. Ces surfaces correspondent à l'Erablaie à Scolopendre, à un éboulis siliceux et à un boisement riche en arbres à cavités. Un îlot de sénescence est une surface forestière où il est renoncé à toute exploitation, et sur laquelle les arbres peuvent accomplir intégralement leur cycle de vie naturel, jusqu'à leur décrépitude et décomposition.

Les deux îlots sont respectivement positionnés sur le versant Nord, pour une surface d'environ 0,7 ha, et au Sud-Est du projet, pour une surface d'environ 1 ha. Ces deux îlots seront matérialisés sur le terrain par un marquage indélébile ou un martelage spécifique (voir annexe VII).

- Mise en place d'un îlot favorable à la biodiversité

Un îlot favorable à la biodiversité d'une surface de 28,7 ha sera mis en place en forêt de Servance, le boisement sera mis en vieillissement sur une durée de 30 ans. À l'issue, le plan d'aménagement forestier devra prévoir une exploitation raisonnée à mettre en place, sans coupe à blanc et avec une exploitation en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet). 4 arbres sénescents à l'hectare seront conservés sur ces parcelles. Deux îlots de sénescence au cœur de ce boisement seront également matérialisés sur une surface de 8,8 ha au total (voir annexe VIII).

#### Article IV.1.2.3.4. Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux 1 an, 3 ans puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fait l'objet de comptes rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

## SECTION IV.2 - ESPÈCES ENVAHISSANTES

### CHAPITRE IV.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

---

## TITRE V - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### CHAPITRE V.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

V.1.1 - Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

V.1.2 - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### CHAPITRE V.1.2 - PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE fait connaître par procès verbal, adressé à

la préfecture de la Haute-Saône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Société des Carrières de Ternuay.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la SAS Société des Carrières de Ternuay dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Saône.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au V.1.2 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique

### CHAPITRE V.1.3 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté et le Maire de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône ,
- au conseil départemental de la Haute-Saône,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, Service prévention des risques, Service biodiversité, eau et patrimoine ainsi qu'à l'Unité départementale 70/25 à Besançon

Fait à Vesoul, le 07 JUL. 2017



Marie-Françoise LECAILLON

---

## ANNEXES

---

Annexe I : Plan cadastral

Annexes II : Aménagement préliminaire

Annexe III.1 à III.6 : Plans de phasage (6 pages)

Annexe IV.1 à V.3 : Plans de remise en état (3 pages)

Annexe V.1 à V.2 : Plans de la plate-forme d'expédition (2pages)

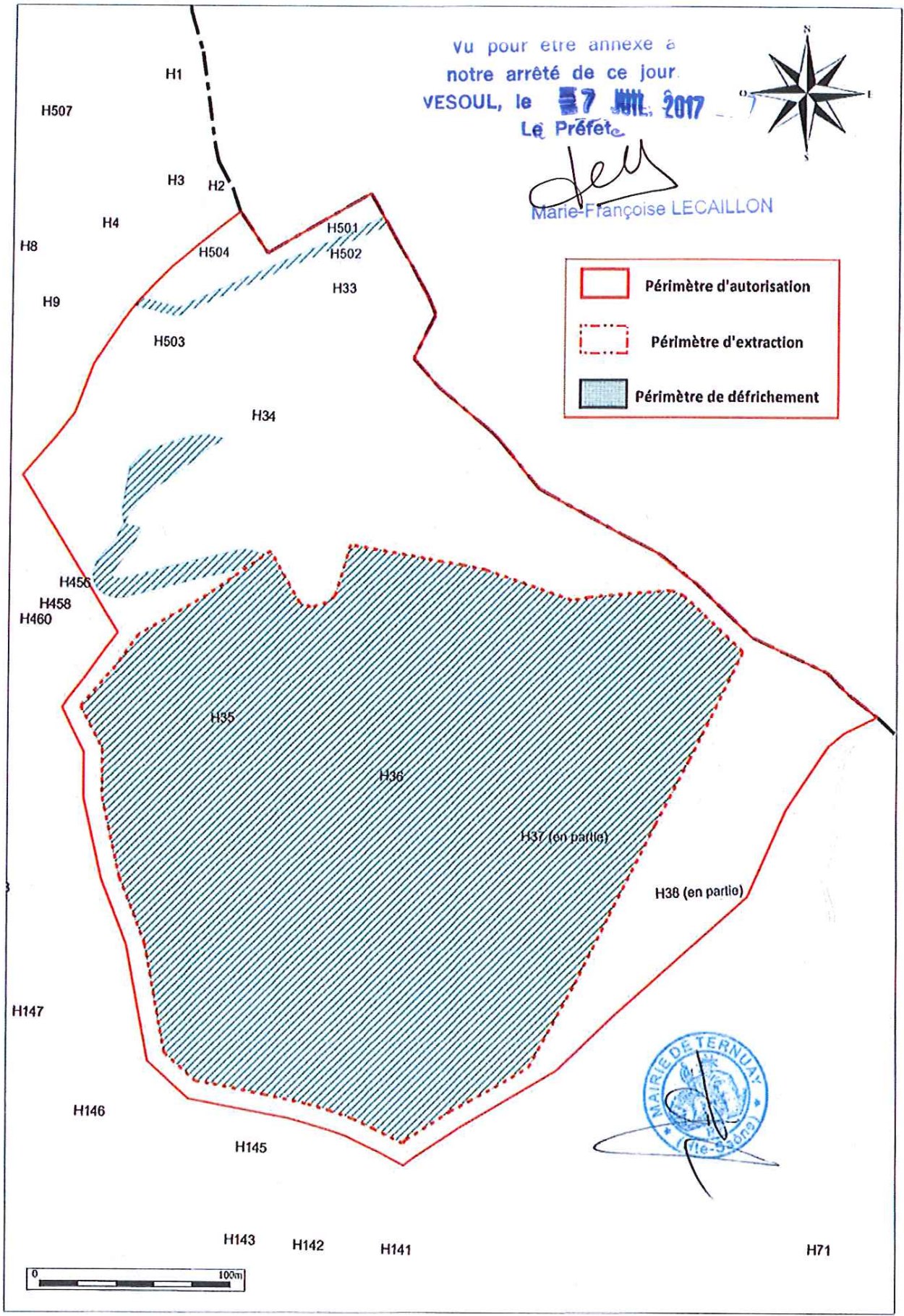
Annexe VI : Modèle d'engagement

Annexe VII : Îlots de sénescence

Annexe VIII : Îlots favorables à la biodiversité

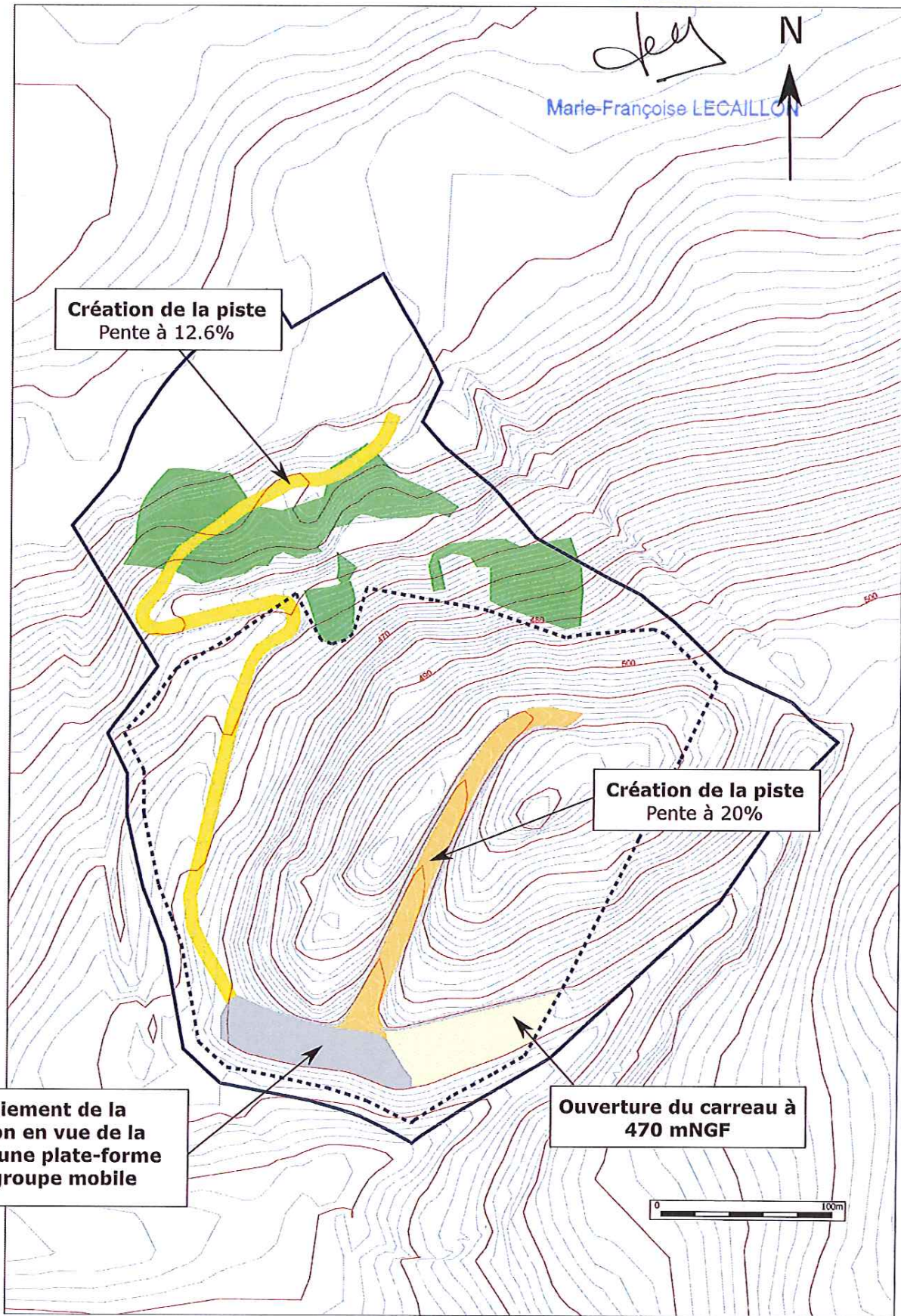


ANNEXE I





Marie-Françoise LECAILLON

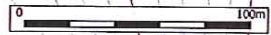


**Création de la piste**  
Pente à 12.6%

**Création de la piste**  
Pente à 20%

**Remblaiement de la dépression en vue de la création d'une plate-forme pour le groupe mobile**

**Ouverture du carreau à 470 mNGF**





02/09/2016

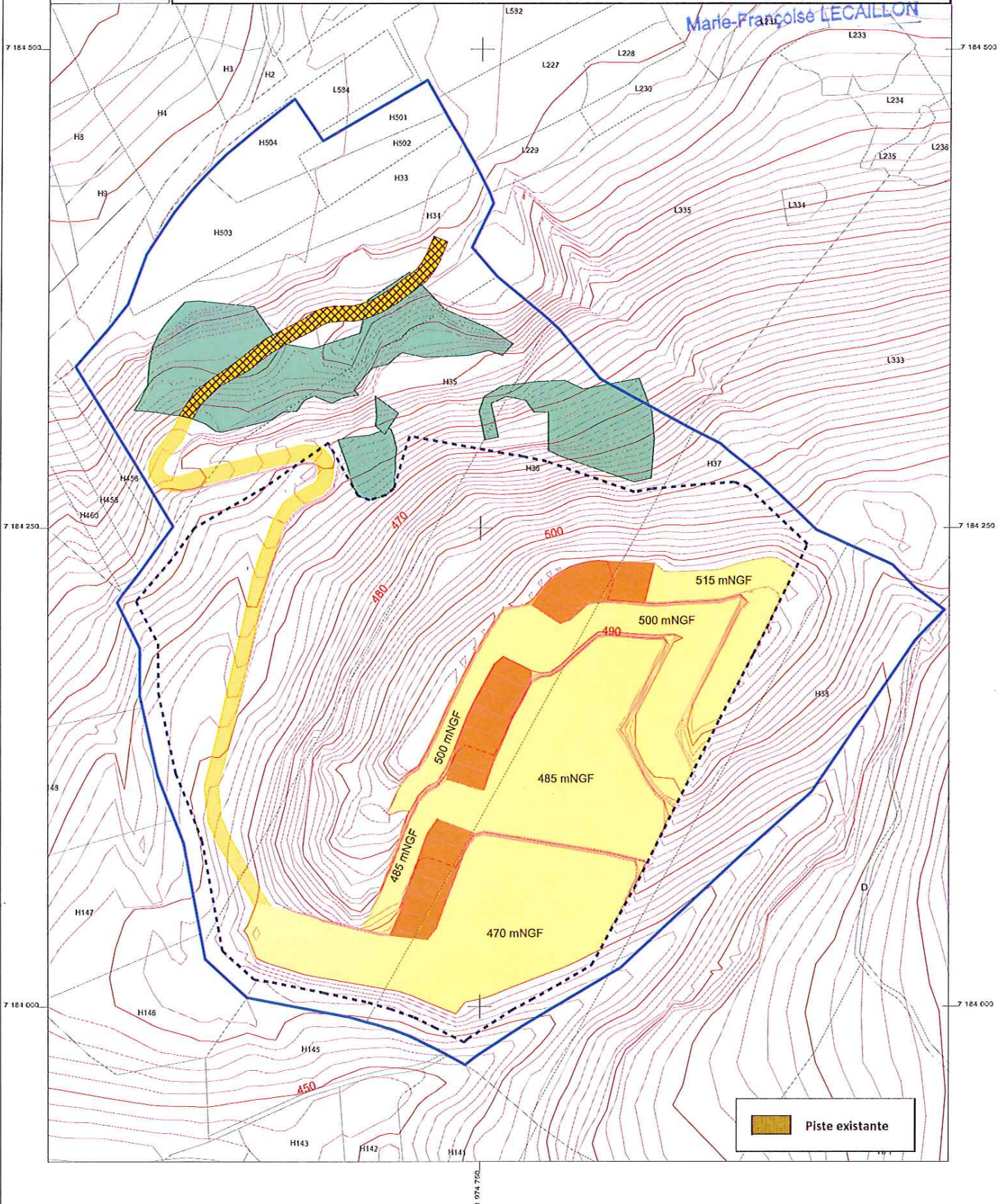
ANNEXE III-1

Vu pour être annexé a  
notre arrêté de ce jour.  
VESOUL, le 7 JUL 2017  
Le Préfet



Echelle=1/2500

Marie-Françoise LÉCAILLON





02/09/2016

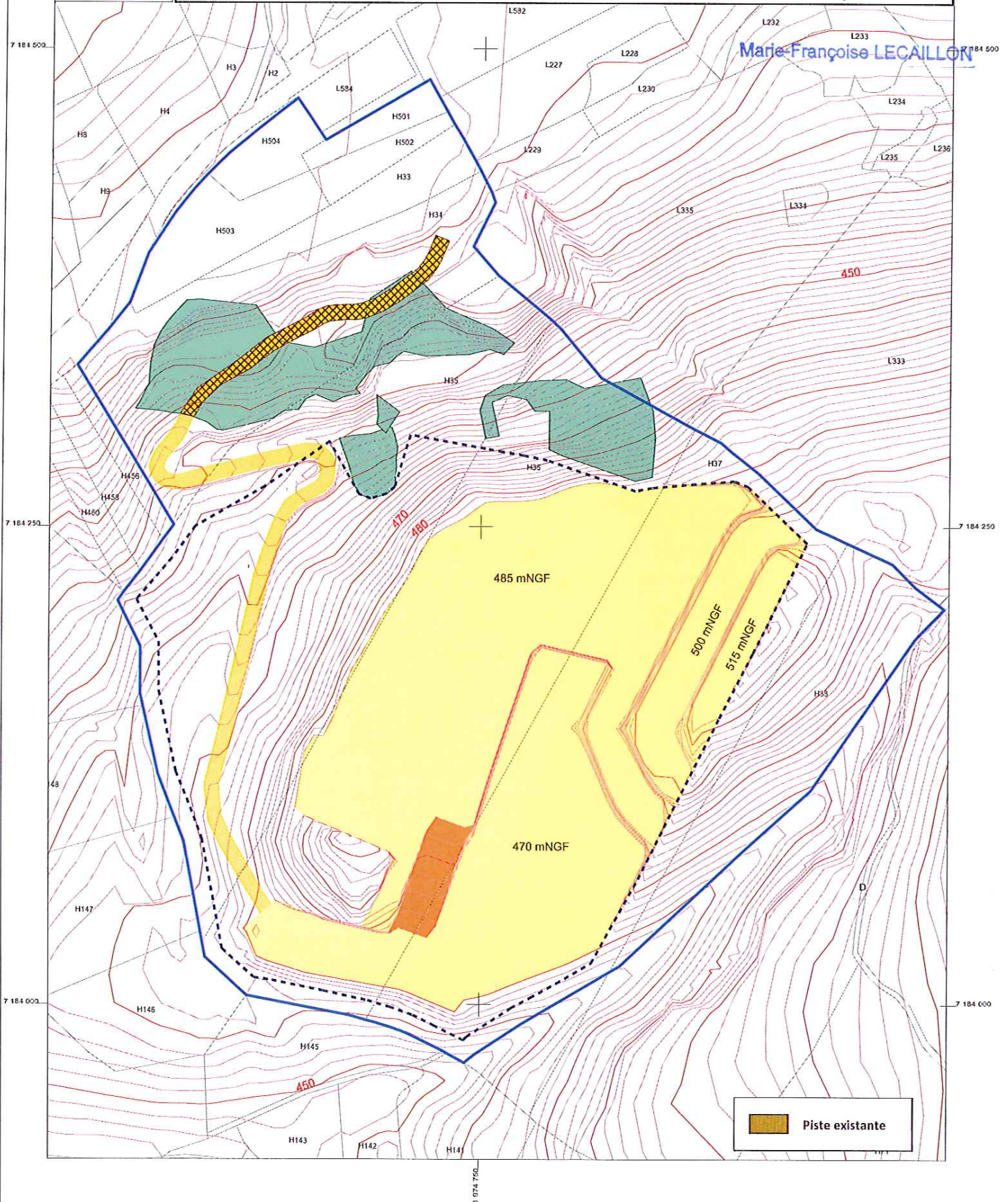
ANNEXE III-2

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 7 JUIL, 2017  
Le Préfet



Echelle=1/2500

Marie-Françoise LECAILLON



Piste existante



02/09/2016

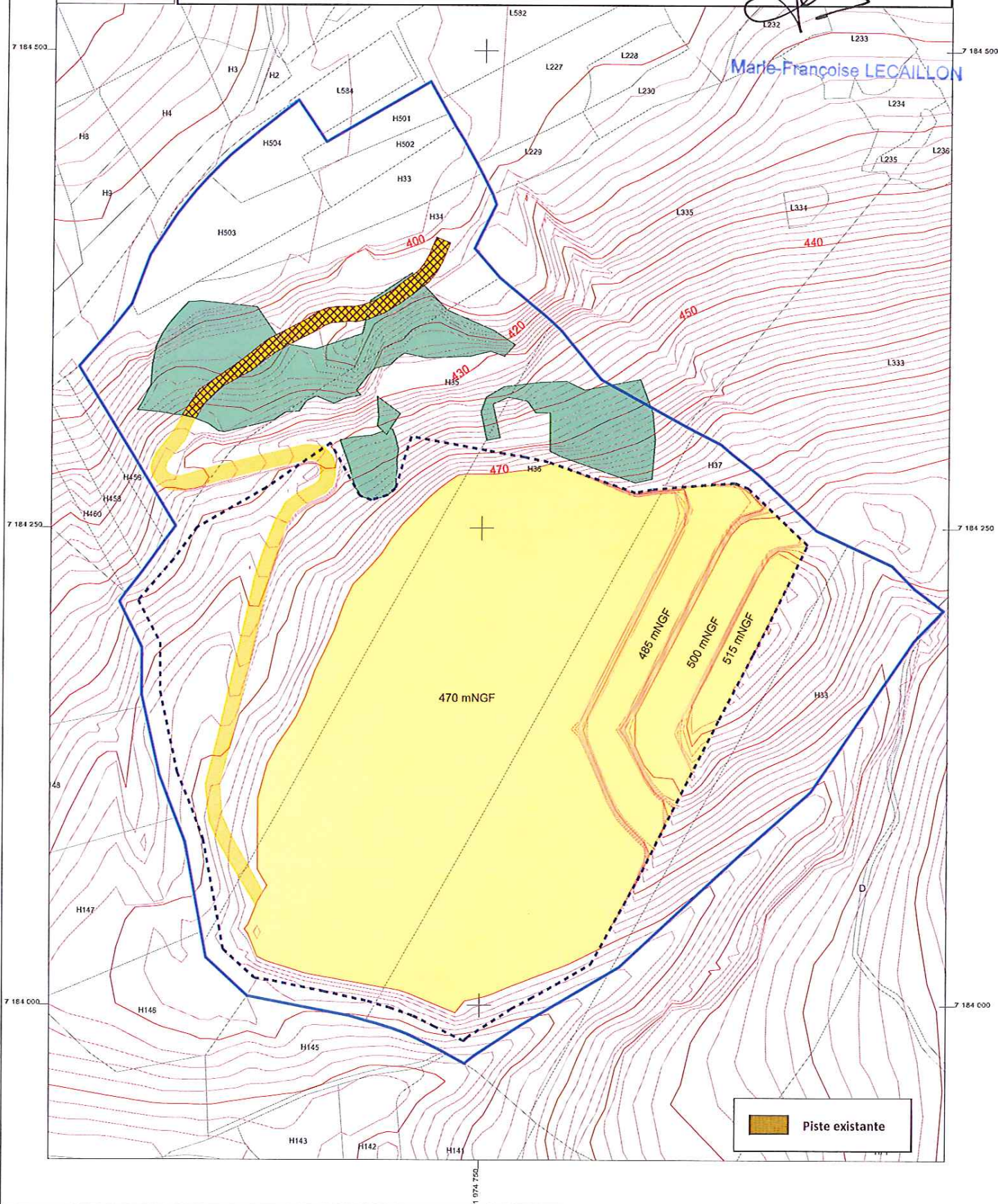
ANNEXE III-3

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 7 JUL. 2017  
Le Préfète



Echelle=1/2500

Marie-Françoise LECAILLON





02/09/2016

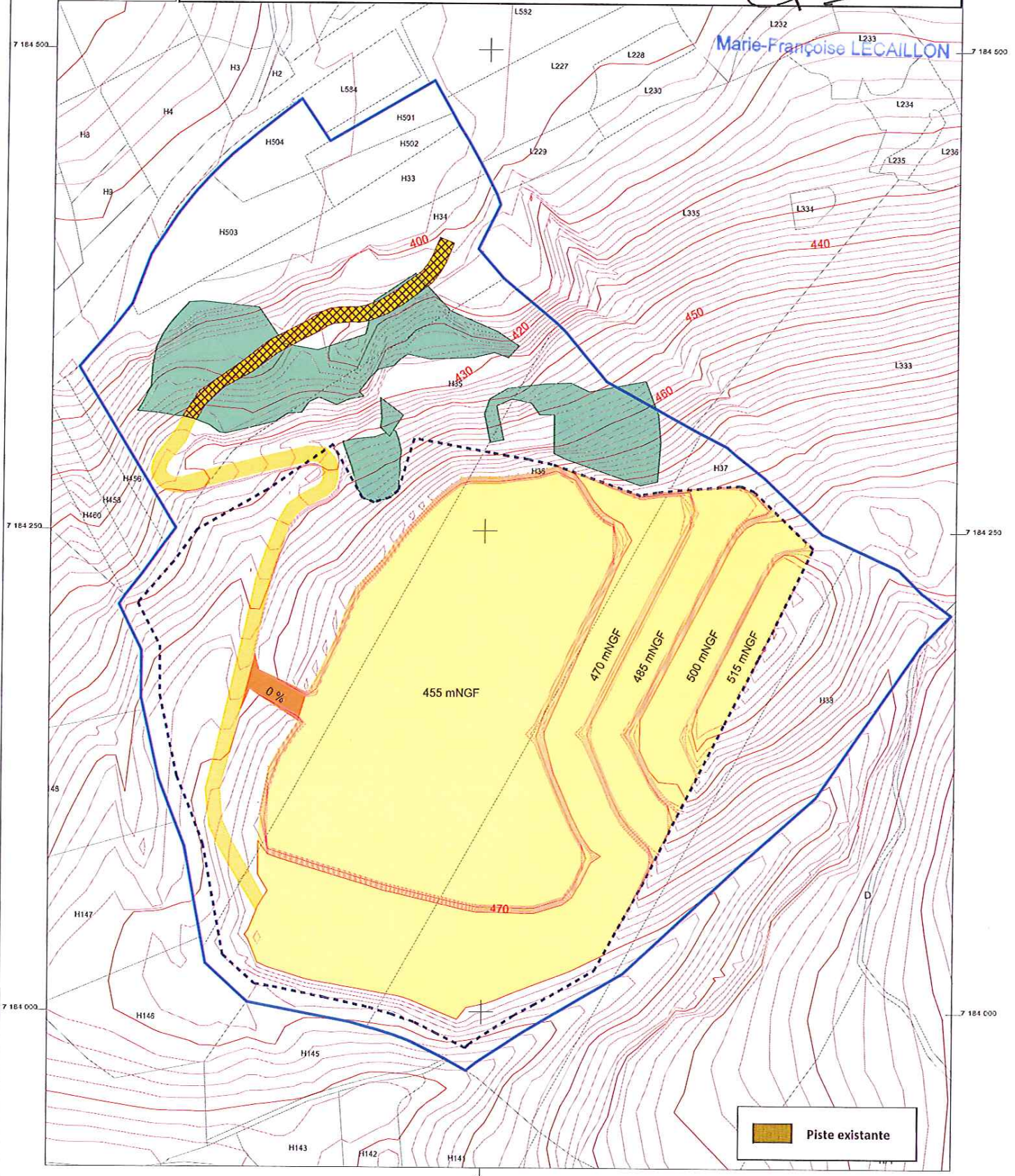


Echelle=1/2500

ANNEXE III-4

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour.  
VESOUL, le 7 JUL. 2017  
La Préfète

Marie-Françoise Lecaillon





02/09/2016

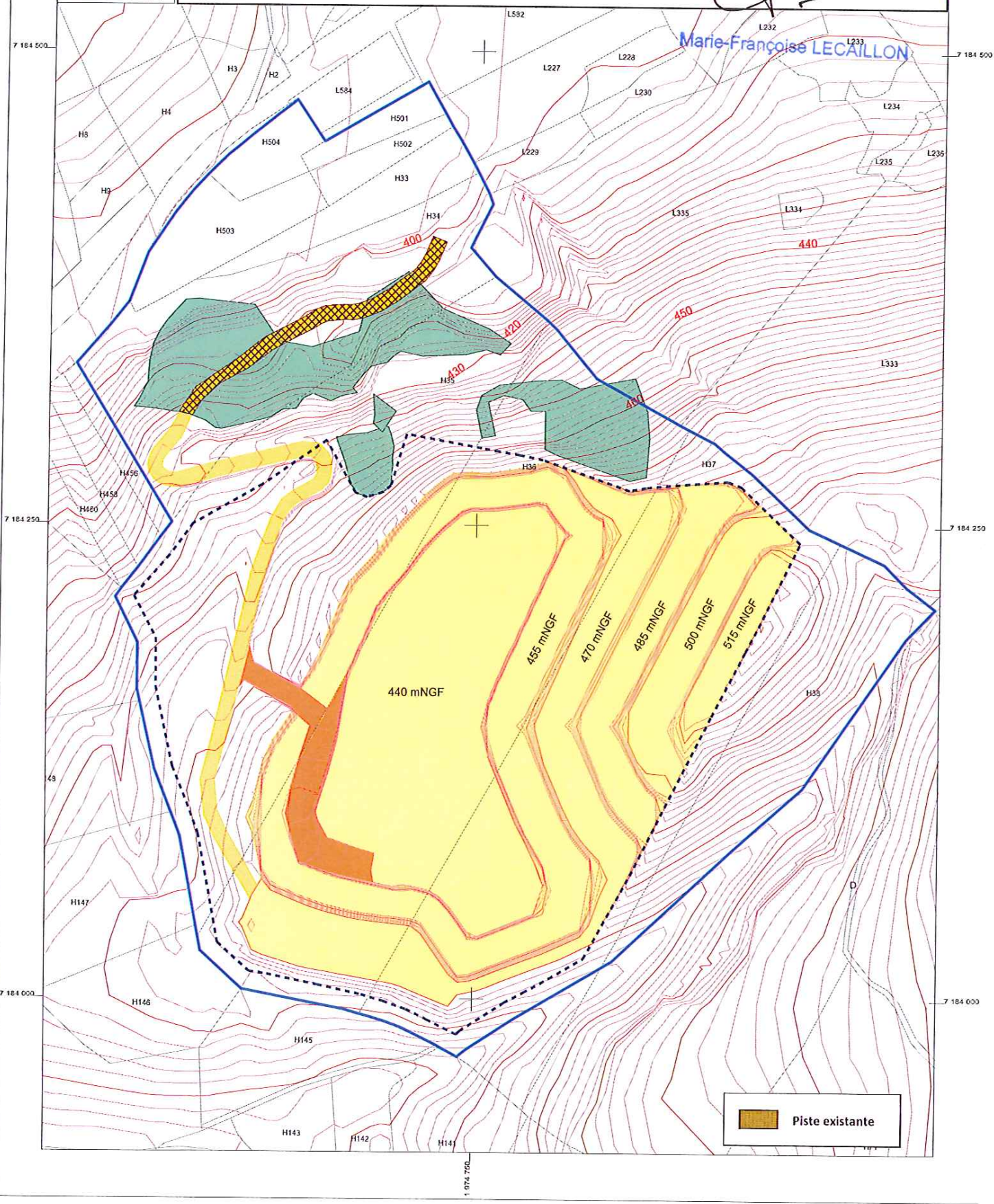


Echelle=1/2500

ANNEXE III-5

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour.  
VESOUL, le -7 JUIL. 2017  
Le Préfète

Marie-Françoise LECAILLON





02/09/2016



Echelle=1/2500

ANNEXE III-6

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour.  
VESOUL, le -7 JUIL. 2017  
Le Préfet

Marie-Françoise Lecaillon





Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour:

VESOUL, le -7 JUIL. 2017  
Le Préfet

















Marie-Françoise LÉCALI

*[Signature]*

ANNEXE IV-1



LEGENDE

-  Reboisement sur environ 60% du carreau
-  Reboisement sur les banquettes des fronts supérieurs et de la plateforme
-  Remblaiement des gradins avec stériles et colonisation végétale naturelle
-  Remblais avec stériles grossiers et colonisation naturelle par une érablaie
-  Remblaiement des gradins et création d'éboulis
-  Ensemenement d'une prairie de fauche
-  Création de pierriers
-  Fossé d'infiltration et roselière
-  Gradins conservés
-  Aménagement écologique des bassins de récupération d'eau pluviale et création de dépressions humides et de mares sur le carreau
-  Colonisation végétale naturelle du carreau
-  Colonisation végétale naturelle sur les banquettes (placettes pelouses acidiphiles)
-  Communautés forestières non impactées par le projet
-  Accès au site
-  Emprise d'extraction sollicitée
-  Emprise d'autorisation sollicitée



0 100m



ANNEXE IV-2

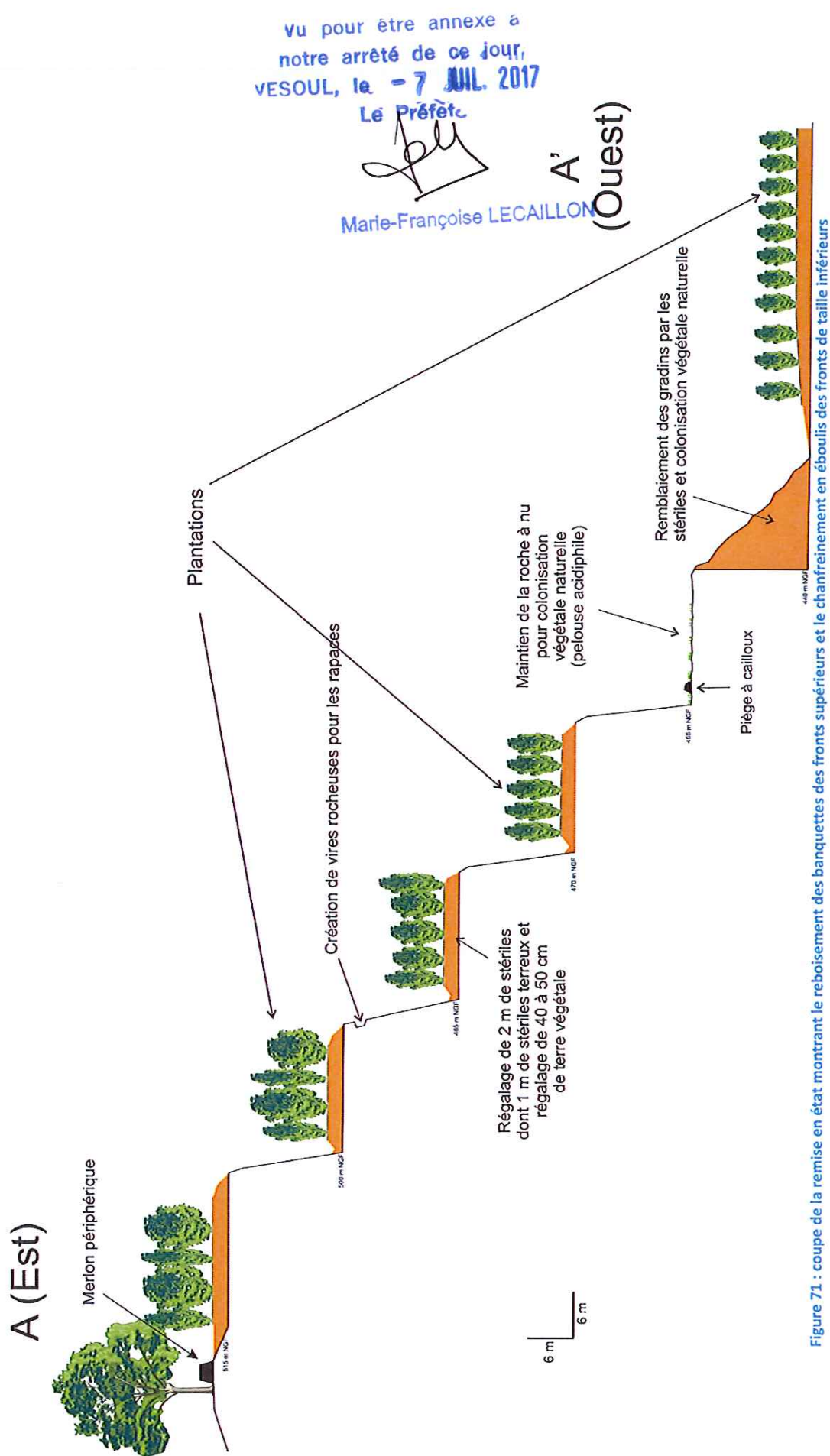
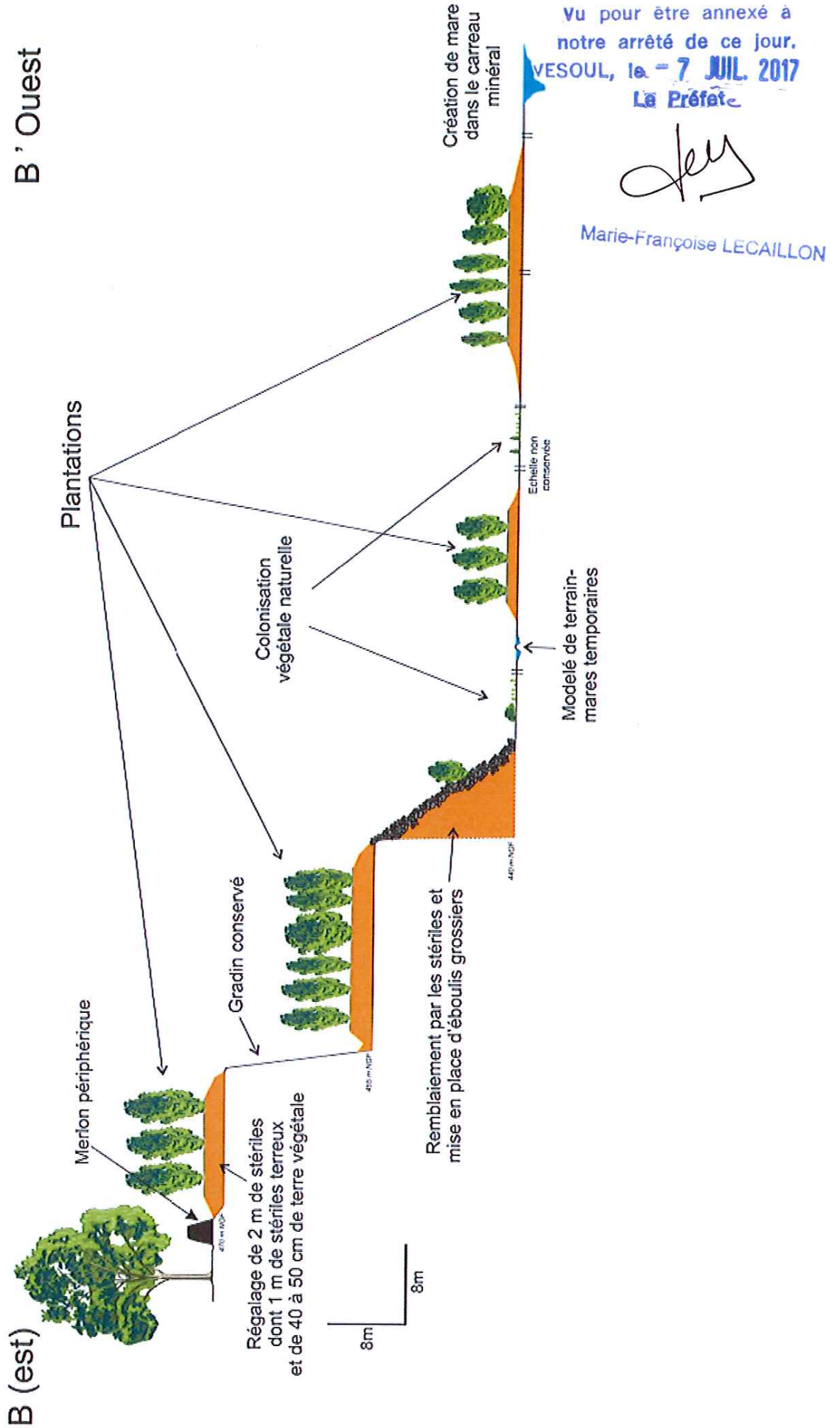


Figure 71 : coupe de la remise en état montrant le reboisement des banquettes des fronts supérieurs et le chanfreinement en éboulis des fronts de taille inférieurs

ANNEXE IV-3



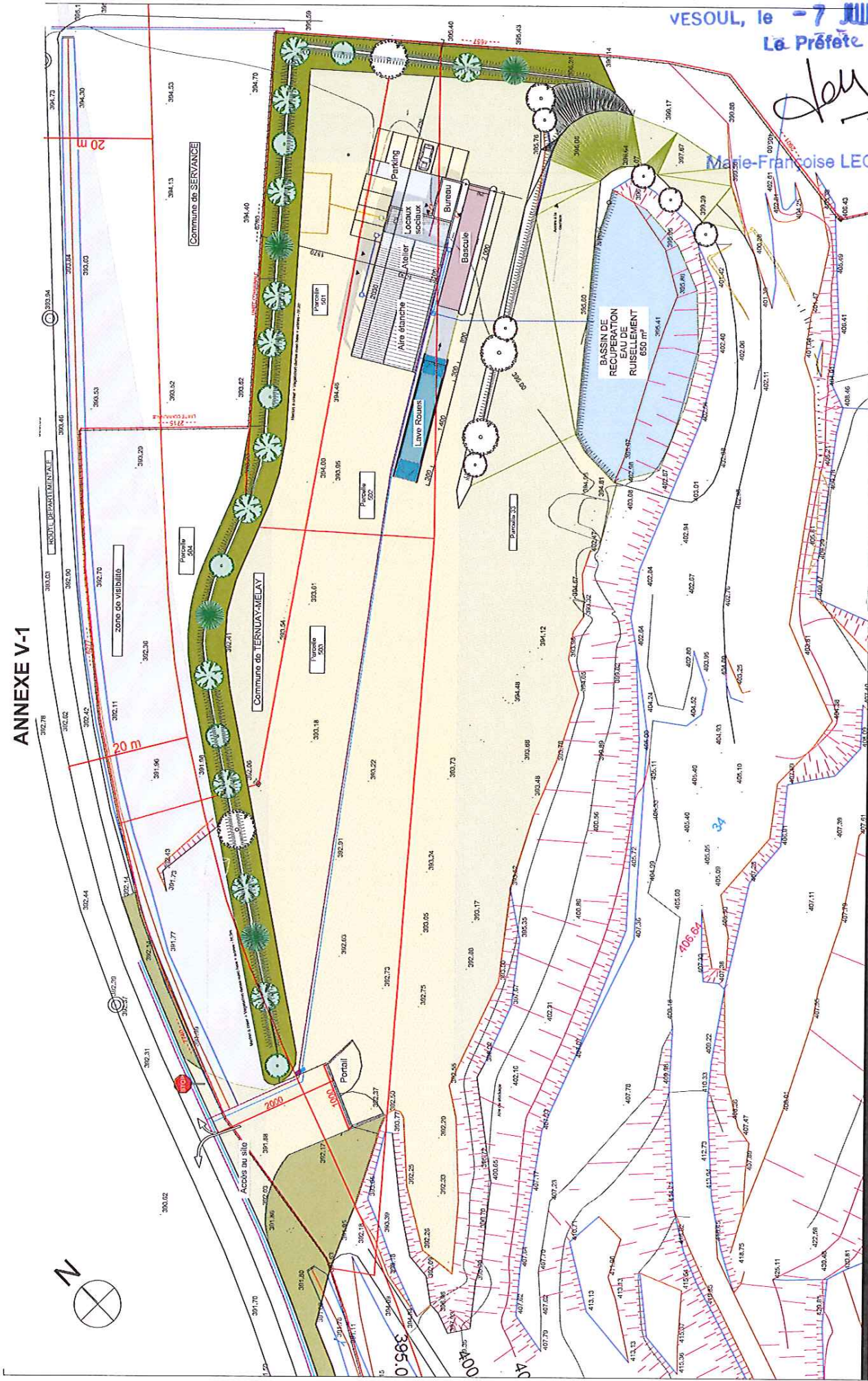


Marie-Françoise LECLERON

*Jey*

Plan de masse projet  
échelle 1/750

ANNEXE V-1





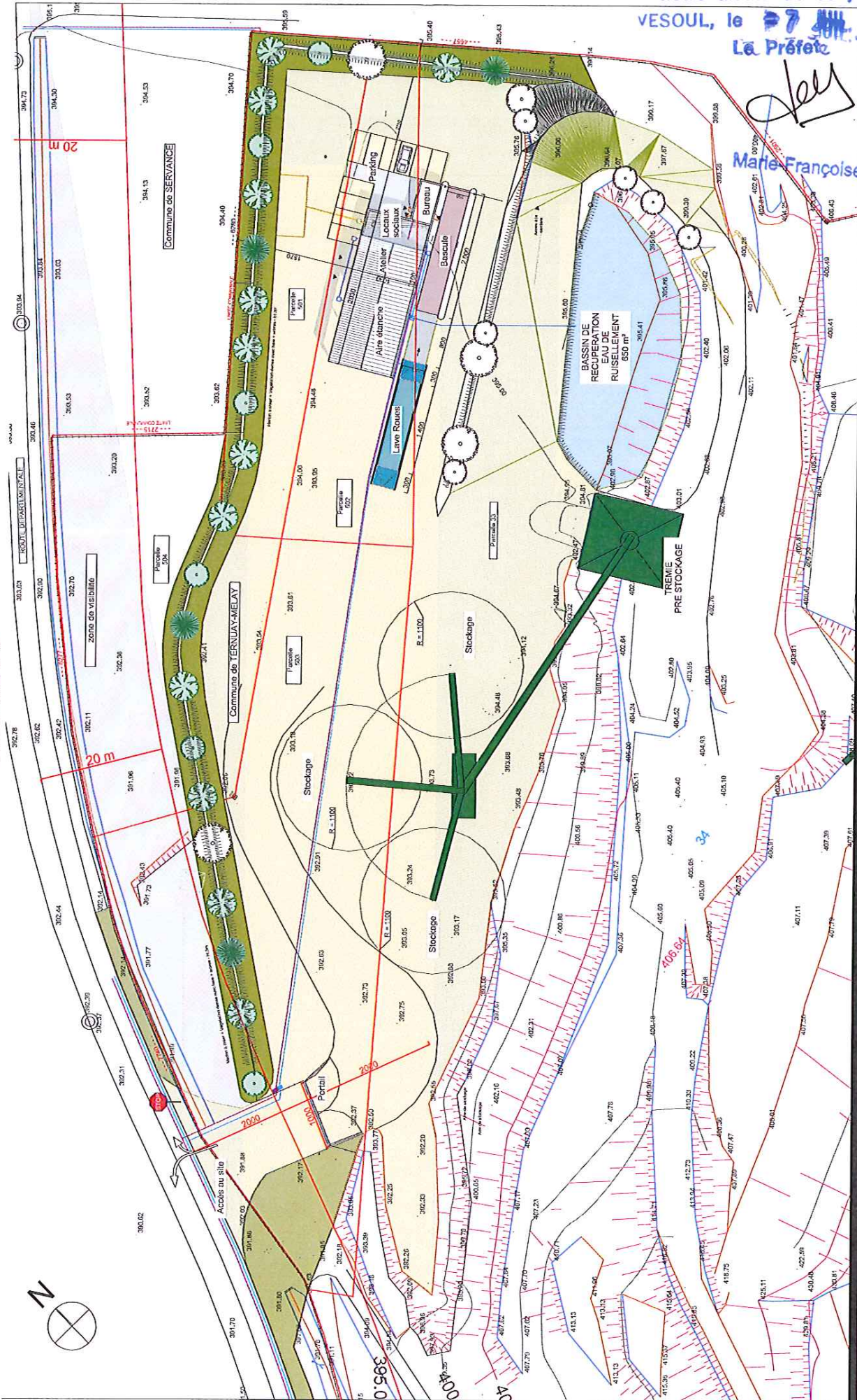
VESOUL, le 07 juillet 2017  
Le Préfet

Mairie-Françoise LACAILLON

*[Signature]*

Plan de masse projet  
échelle 1/750

ANNEXE V-2





**ACTE D'ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE**

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du code forestier).

Le pétitionnaire a été aisé qu'en cas de non retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 Titre IV dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du code forestier).

**Choix retenu par le pétitionnaire**

**1- réalisation de mesures compensatoires :**

Je soussigné(e), m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**2- Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois**

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné,  
demeurant

m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 22 230,20 € \* (vingt deux mille deux cent trente euros et vingt centimes) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à partir du démarrage des opérations de défrichement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

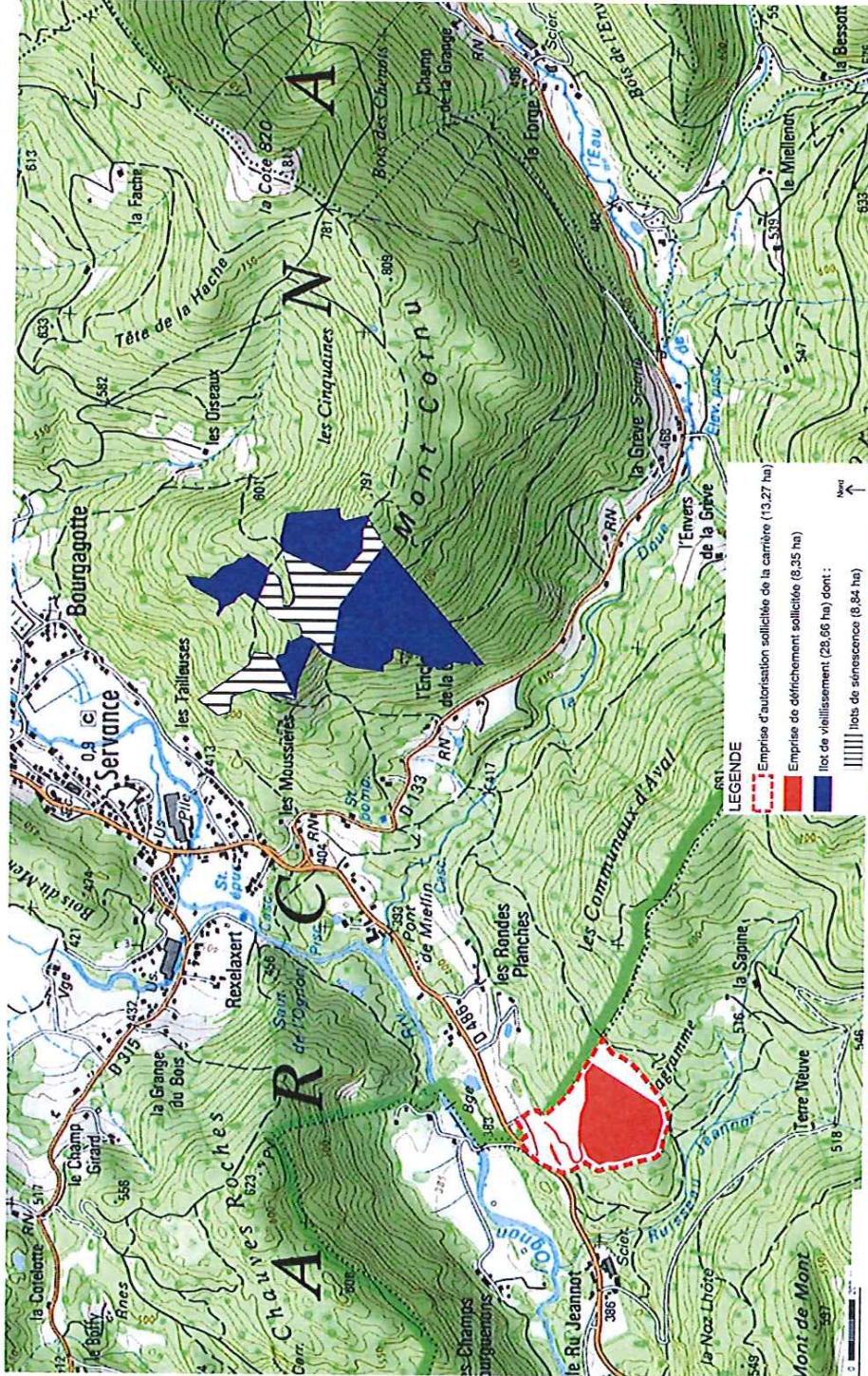
*\* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2000 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1000,00 €*



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour!  
VESOUL, le - 7 JUL. 2017  
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE VII



carte de localisation de la mesure d'accompagnement consistant à la création d'ilot de vieillissement et de sénescence par rapport au projet de carrière



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour;  
VESOUL, le - 7 JUIL. 2017  
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE VIII

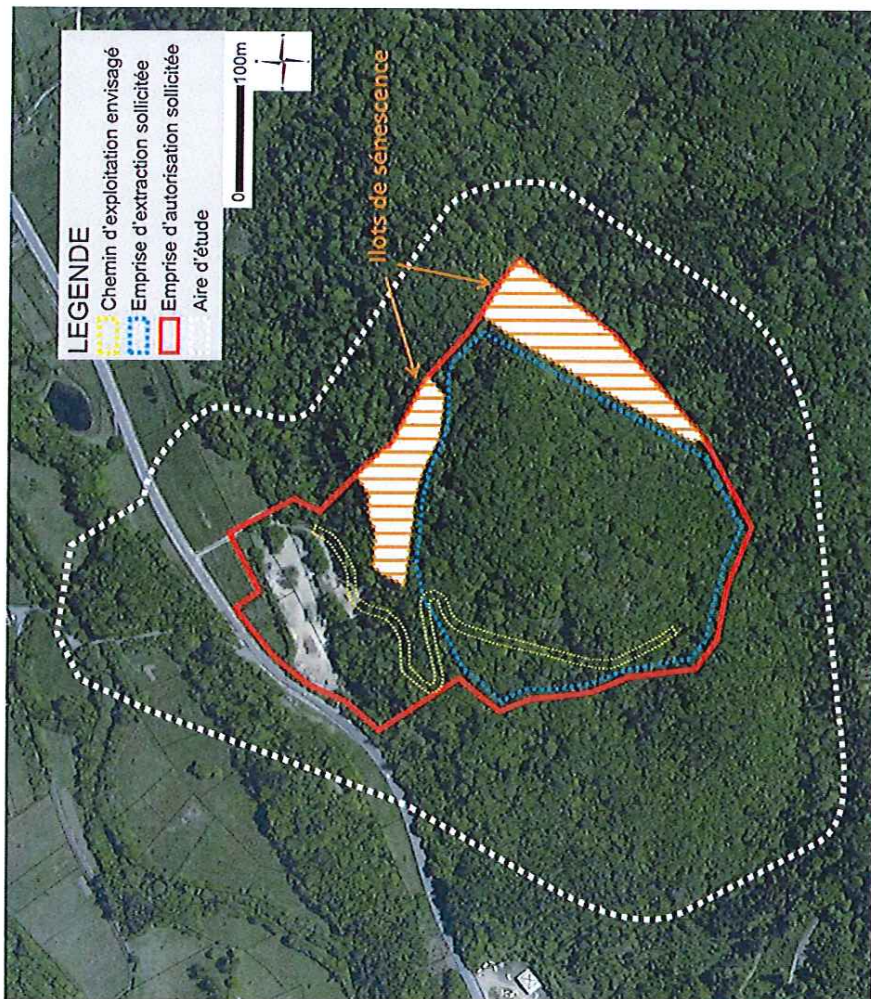


Figure 64 : cartographie des deux ilots de sénescence mis en place sur l'emprise d'autorisation

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-003

Arrêté préfectoral

du 7 juillet 2017

portant abrogation de la décision implicite de rejet de la  
demande d'autorisation unique présentée par la Société  
Carrières de TERNUAY



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne – Franche-Comté

**Arrêté préfectoral n°**  
**portant abrogation de la décision implicite de rejet de**  
**la demande d'autorisation unique présentée par la**  
**Société Carrières de Ternuay**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14, et le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- le code forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L.363-1 et suivants ;
- le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi d'orientation n° 95-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 40 ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- la demande unique présentée le 30 novembre 2015, complétée les 8 avril 2016 et 15 septembre 2016 par la Société des Carrières de Ternuay dont le siège social est situé à « Outre l'Eau » – 70270 TERNUAY-MELAY-SAINT-HILAIRE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche volcanique acide d'une capacité maximale de 250 000 t/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 9500 m<sup>3</sup> et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 650 kW/h, l'autorisation de défricher et l'autorisation de déroger à la protection stricte des espèces protégées sur le territoire de la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE aux lieux-dits « Fagramme » et « Outre l'Eau 1<sup>er</sup> Canton » ;

- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 11 mai 2016 ;
- la décision n° E16000044/25 du 21 avril 2016 du Président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2016-0510023 du 10 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 2 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, FRESSE, MIELLIN et SERVANCE ;
- le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2016 reçus le 2 août 2016 à la préfecture de la Haute-Saône ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône intervenu le 16 février 2017 ;
- le rapport du 2 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées proposant une suite favorable ;
- l'avis favorable rendu le 10 mars 2017 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée « carrières » ;

## CONSIDÉRANT

- que l'article 40 du décret n° 2014-450 susvisé dispose qu'à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'état dans le département vaut décision implicite de rejet, sauf si ce délai est prorogé avec l'accord du pétitionnaire ;
- qu'à l'issue du délai de trois mois visé à l'article 40 précité aucune décision de prorogation des délais n'a été prise et qu'en conséquence, est née une décision implicite de rejet ;
- qu'en réponse à l'avis du 23 juin 2016 de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône, le pétitionnaire a fait parvenir le 15 septembre 2016 des compléments au dossier ;
- que la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône a été consultée sur ces compléments et a rendu un avis en date du 16 février 2017 ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations, dont la réalisation de travaux de sécurité sur la RD 486 dans la traversée de la commune de Melisey, principalement au carrefour du centre du village à hauteur de la droguerie ;
- qu'afin d'apporter une solution à cette recommandation, plusieurs réunions présidées par le Monsieur le Sous-Préfet de Lure dont la dernière s'est tenue le 24 janvier 2017 en présence du pétitionnaire, ont permis de bâtir une solution satisfaisante pour la commune de Melisey ;
- qu'il ressort de ce qui précède que l'instruction de la demande s'est poursuivie au-delà du délai de trois mois visé à l'article 40 du décret n° 2014-45, afin de faire évoluer la demande d'autorisation unique suite aux remarques et recommandations émises lors de la phase d'enquête publique ;
- qu'après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée « carrières » lors de sa séance du 10 mars 2017 et procédé à la réalisation de la procédure contradictoire avec le pétitionnaire, toutes les conditions sont réunies pour prendre une décision expresse au terme de l'instruction ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: Abrogation

La décision de rejet implicite née de l'application des dispositions de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, à la demande d'autorisation unique présentée par la Société des Carrières de Ternuay est abrogée.



## Article 2 : Publication – Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à la Société des Carrières de Ternuay.

## Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

## Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, Service prévention des risques, Service biodiversité, eau et patrimoine ainsi qu'à l'Unité départementale 70/25 à Besançon

Fait à Vesoul, le

7 JUIL 2017



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-013

Arrêté préfectoral publiable autorisant l'association  
"Syndicat d'initiative de Ray-sur-Saône" à organiser une  
manifestation sportive intitulée "Course nature de  
Ray-sur-Saône" le 30 juillet 2017

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Syndicat d'initiative de Ray-sur-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « Course nature de Ray-sur-Saône », le dimanche 30 juillet 2017, sur le territoire des communes de Ray-sur-Saône et Ferrières-lès-Ray*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 19 avril 2017 par Mme Annick MASUYER, présidente de l'association « Syndicat d'initiative de Ray-sur-Saône », en vue d'organiser, le dimanche 30 juillet 2017, une manifestation sportive intitulée « Course nature de Ray-sur-Saône », sur le territoire des communes de Ray-sur-Saône et Ferrières-lès-Ray ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 28 juin 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 27 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 19 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 20 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 20 juin 2017 ;
- VU l'arrêté municipal n°1/2017 du 29 mars 2017 de Mme le Maire de Ferrières-lès-Ray portant interruption momentanée de circulation le 30 juillet 2017 pour le passage de la course ;
- VU l'arrêté municipal n°02/2017 du 20 mars 2017 de M. le Maire de Ray-sur-Saône portant interruption momentanée de circulation le 30 juillet 2017 pour le passage de la course ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 4 mai 2017 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme Annick MASUYER, présidente de l'association « Syndicat d'initiative de Ray-sur-Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée « **Course nature de Ray-sur-Saône** », le dimanche 30 juillet 2017, de 09h30 à 12h00, sur le territoire des communes de Ray-sur-Saône et Ferrières-lès-Ray.

**Article 2 :** La manifestation est organisée sur deux parcours :

- un parcours de 10 km (départ à 10h00) ;
- un parcours de 2 km (départ à 10h15).

Le départ et l'arrivée ont lieu sur la plage située à l'entrée de Ray-sur-Saône.  
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.



**Article 4 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

**Article 5 :** L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

**Article 6 :** La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

**Article 7 :** L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du

responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 8 :** Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détrit**us ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- **débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve** ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation.

**Article 9 :** Le responsable de la manifestation est :

M. Alain PEIGNIER (tél. 06 89 70 75 94).

**Article 10 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 11 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.



**Article 12** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 13** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 14** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 15** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme et M. les Maires des communes de Ray-sur-Saône et Ferrières-lès-Ray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Annick MASUYER, présidente de l'association « Syndicat d'initiative de Ray-sur-Saône », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **7 JUIL. 2017**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du parcours*
- *liste des signaleurs*

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-07-004

Arrêté préfectoral publiable autorisant une dérogation au  
niveau minimal de survol des agglomérations et des  
rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS1 -  
Société LES 4VENTS



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1 N° 70-2017- du

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la  
Réglementation

autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société LES 4VENTS

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;
- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;



VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « LES 4VENTS » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** - La société « LES 4VENTS » – 16-18 rue Maréchal Foch – 54140 NANCY, est autorisée à survoler les communes de la Haute-Saône, aux fins de **prises de vues aériennes**,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- Avion, Cessna 172, immatriculé F-BUBQ
- Avion, Cessna 172, immatriculé F-BVIX
- Avion, Piper PA34, immatriculé F-GSJC

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- MANDIN Charles
- CHEBENBEG Naïm
- BELLETTRE Bertrand

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour à **compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 31 mai 2018**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

### **Article 2 - OPÉRATIONS**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes**.



### Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

### Article 4 - HAUTEURS DE VOL

**En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais)**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

#### **Pour les aéronefs monomoteurs :**

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 précité (point 5005 f) 1)), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air, une hauteur minimale de **300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé** situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### Article 4 - PILOTES

#### **Opérations AIR OPS SPO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### Article 5 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

#### **Article 6 - CONDITIONS OPERATIONNELLES**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43), du libellé exact de la banderole.

#### **Article 7 - AUTRES CONDITIONS**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement (par téléphone, télécopie, ou courrier) la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

**Article 8** – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 9** – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.



## **Article 10 – PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016)**

**Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.**

**Article 11** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 12** : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

## **Article 13 : CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES**

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.  
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

**Article 14** : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 15** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;  
[dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz  
[lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône  
[ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
[ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
[bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul  
[sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON  
[dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Société « Les 4Vents » - [ops4vents@gmail.com](mailto:ops4vents@gmail.com)

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON